24e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 28 — 10 JUILLET 1902
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

Le cardinal Pie

(NEUVIÈME ARTICLE)

SOMMAIRE. — L'évêque de Poitiers et son clergé. — Petit et Grand Séminaires. — Entretiens des Retraites, conférences ecclésiastiques, gouvernement de l'évêque. — La neutralité politique. — Luttes contre le libéralisme et les erreurs contemporaines.

Mgr Pie avait eu le bonheur de rencontrer, comme directeur de sa jeunesse sacerdotale, un prêtre d'élite, poète, orateur, délicat manieur d'âmes et doué d'une haute piété, M. Lecomte, qu'il comparait un jour à Massillon, et qui refusa de quitter sa cure de Notre-Dame pour les sièges du Puy, de Séez et de Clermont. C'est à lui, on s'en souvient, qu'il demanda des conseils intimes pour entrer dans cet « état de perfection » qui est l'épiscopat.

M. Lecomte insista sur la nécessité de s'attacher son clergé, de l'élever et de l'instruire.

« Chérissez beaucoup vos prêtres : c'est la recette pour en être chéri. Honorez-les tous, même les moins avenants : c'est leur apprendre à s'honorer eux-mêmes. Semez-leur une mesure de respects, vous en moissonnerez mille mesures. Cordialisez-les saintement et avec une dignité gracieuse.

« Quant à l'administration, dénouer toujours tant que l'on peut, *ne briser jamais* à moins d'une nécessité dont il faut gémir...

« Mais prêchez aussi les prêtres ; j'aimerais à vous voir leur prêcher ainsi les retraites. Car, ô mon Dieu ! que d'insipides médiocrités se chargent parfois de ce ministère ! Il faut d'ailleurs être *pasteur* soi-même et *père* pour bien enseigner les pères et les pasteurs.

« Soyez à l'égard de vos jeunes séminaristes le Jésus de Jean : ils vous seront les Jean de Jésus. C'est surtout ce petit champ dont la terre vierge est si meuble et si riche de sucs et de principes nourriciers, qu'il faudra cultiver et arroser. Ce n'est même pas un champ, c'est un jardin, c'est l'*areola aromatum*... »

Tel fut bien le programme de sa conduite à l'endroit de son clergé.

I. — Il affectionnait ce « jardin » qui renfermait plusieurs ravissants parterres, ceux de Poitiers, de Bressuire, de Niort, de Châtillon-sur-Sèvre, lesquels envoyaient leurs fruits les plus choisis à Montmorillon. Mais il entendait que ce magnifique séminaire demeurât séminaire. Les élèves recevaient la tonsure dès la troisième, et les trois années suivantes il leur conférait chacun des trois premiers ordres mineurs. Aussi bientôt put-il constater avec fierté que « son petit séminaire se distinguait entre tous les autres par la fidèle observation de la discipline du concile de Trente. » Et il ajoutait : « Il fait revivre parmi nous, autant que notre siècle le comporte, les règles salutaires de la sainte cléricature. Là est pour nous la principale joie de notre épiscopat... »

Ces ordres il les confère chaque année le dimanche avant la Passion, et il exprime toujours son bonheur d'apercevoir devant lui « cette multitude de jeunes têtes déjà ornées de la couronne cléricale, cette blonde famille de lévites déjà parés de leur tunique pour le service des autels. » Ce sont pour lui les espérances blanchissantes de la moisson. Avant tout il cultive en eux la piété. Mgr de Ségur y prêche pendant vingt-deux ans les retraites, de 1857 à 1879, et lorsque l'évêque vient en présider la clôture, il aspire souvent les parfums de foi, de pureté et d'amour qui embaument les âmes. « Quand nous rentrons dans cette chapelle, dit-il, nous y trouvons une odeur de froment qui nous fait dire comme à Jacob : Voici l'odeur de nos fils, pareille à l'odeur d'un champ plein d'épis que le Seigneur a béni. »

Après la piété, qui est utile à tout, il leur demande d'être bien élevés, travailleurs, et d'avoir le goût des choses littéraires.

— Si le goût de la saine littérature était exilé du reste de la société, aimait-il à répéter, il faudrait comme par le passé qu'il trouvât son dernier asile dans l'Eglise.

Aux jours de distribution de prix il donne un caractère triomphal afin de frapper les jeunes imaginations, de stimuler le travail ; et il ne man-

que guère d'y ajouter le régal littéraire que tous attendent, joignant ainsi l'exemple au précepte et célébrant à la fois « la sagesse et la poésie » : — « Quand je vois comme ici, s'écriait-il un jour, un aimable jeune homme tenir entre ses mains les palmes réunies de la sagesse et de la poésie, mon regard et mon cœur de père cherchent à le suivre dans l'avenir : et je crois déjà voir s'échapper de ses mains sacrées des multitudes de diadèmes qui, parmi les applaudissements des anges et des élus, vont se placer sur autant de fronts qui vous devront leur gloire dans l'éternité. »

Il avait le culte de la langue, du « vrai français, » du style savoureux et qui renferme de nobles pensées, comme un bel écrin qui garde des diamants. Ce style qui demeure simple et grand, il le définissait par cette anecdote : « Le maître d'hôtel de Napoléon disait un jour à l'Empereur, qui l'interrogeait sur le caractère du bon vin : — « Sire, c'est celui qui n'étonne pas le palais, mais « qui laisse un bouquet et un parfum à celui qui l'a « goûté. » Voilà l'image du bon style. »

De ses élèves du grand séminaire il exigeait davantage. Ses entretiens peuvent se résumer en ces deux mots : Soyez des hommes de doctrine et de sainteté.

« La vie du prêtre est une lampe où doit briller l'ardeur du zèle, le feu de la charité. Mais le zèle ne s'entretient et la charité ne s'alimente que moyennant l'huile de la doctrine. »

Quels regrets, quels remords « pour le prêtre qui n'a pas suffisamment utilisé les années du séminaire et qui, dans un moment favorable, en présence d'un grand bien à opérer, d'une multitude d'âmes à sauver, se reconnaît dénué et impuissant parce que l'huile manque à sa lampe !... »

Les hommes du monde lui font pitié avec les riens qui occupent leur vie : « Que leurs grandes affaires sont petites !... Je regretterais un quart d'heure de ma vie d'évêque ou de votre vie de prêtre employé à ce qui fait l'occupation de leurs jours, de leurs semaines, de leurs années ! »

Ces enseignements il les donnait volontiers au grand séminaire le jour anniversaire de son sacre, ou à la maison de campagne de Mauroc, gracieusement située sur un côteau qui domine la vallée du Clain, « à mi-chemin entre la cité d'Hilaire et la cellule de Martin, » et qui « a vu l'évêque-docteur et le moine-thaumaturge passer et repasser le long de ses sentiers. » Dans ses instructions familières il excellait à rappeler tous ces pieux souvenirs du passé, à montrer partout « les vestiges des serviteurs de Dieu, » afin de maintenir les élèves du sanctuaire et les prêtres qui venaient l'entendre dans une sorte d'atmosphère surnaturelle qui les imprégnait.

A peine eut-il pris possession de son siège que, suivant l'avis de M. Lecomte, il convoqua ses prêtres à Poitiers pour la retraite annuelle. (20 août 1850). Le jour de son installation, le 8 décembre précédent, il avait commenté ce mot de saint Hilaire : « *Episcopus ego sum.* Je suis évêque, » je suis le gardien de la doctrine, la sentinelle qui veille et qui crie dans la nuit : « Qui vive ? » Le préfet, M. Bruno Devès, se tourna alors vers les membres présents du clergé et leur dit : « Messieurs, vous avez un maître. » Il se trompait. Mgr Pie ne fut jamais un maître, mais un homme d'autorité : « L'Esprit-Saint a institué les Evêques pour régir l'Eglise de Dieu. Voilà une constitution établie et qui n'est pas sujette à révision. De même que l'Eglise est une monarchie dont le Pape et le Pape seul est le suprême hiérarque, de même chaque diocèse est une monarchie encore dont le chef est l'évêque, l'évêque seul sous la dépendance du pasteur universel. » Telles furent ses premières déclarations. Mais il ajouta aussitôt : « Je suis et je veux être romain en tout. »

Toutefois il ménage les anciens du sacerdoce qui avaient gardé un culte pour les libertés gallicanes et qui se figuraient qu'on les forçait à jeter la pierre à Bossuet ; il rend hommage à cette « éblouissante autorité du grand génie des temps modernes » et à « la gloire plus éblouissante encore d'une génération de pontifes et de prêtres martyrs ou confesseurs de la foi ; » il célèbre cette Eglise de France cent fois honorée des éloges du Siège apostolique, mais ne feint pas de dire que, ces libertés et maximes gallicanes, il faut les mettre sous les pieds du pape comme Israël fit « de ses vêtements une sorte de pavois sous les pieds de Jéhu. » Dès longtemps l'Eglise de France, « la grande maîtresse du respect, après une ère d'anarchie et à la veille d'une autre, » a fait ce sacrifice en disant : « Le pape est notre roi : non seulement ses volontés seront pour nous des ordres, mais ses désirs seront pour nous des règles. »

L'autorité de l'évêque ne sera-t-elle pas amoindrie par cette subordination ? Non, si elle est obéie.

« N'est-ce pas, messieurs, que vous ne voulez pas avoir un chef abaissé ? Vous voulez pouvoir être fiers de votre évêque en qui se résume et s'incarne pour ainsi dire l'honneur de votre ordre. Eh bien ! il ne tient qu'à vous, à vos respects, à votre soumission, de le grandir ainsi. Ne le voulez-vous pas ? » [1]

A la fête de saint Louis, son patron, ses prêtres lui témoignèrent leur confiance et leur admiration en commentant ce mot de saint Paul employé dans un autre sens : « *Habemus pontificem magnum.* Nous avons un grand évêque ! »

Déjà d'ailleurs il leur avait adressé une lettre pastorale qui les avait touchés par son ton paternel et ferme : « Que n'avons-nous assez de loisir, leur disait-il, assez de force pour aller, le bâton de voyageur à la main, frapper à la porte de votre presbytère, nous asseoir à votre table frugale, recevoir votre fraternelle hospitalité, converser avec vos enfants spirituels qui sont devenus les nôtres, étudier les besoins divers de vôtre paroisse,

[1] Entretiens, 27 août 1850, t. I, p. 349.

applaudir aux résultats déjà obtenus, aider de notre concours les entreprises que vous projetez encore ! »

En attendant « cette visite désirée », il leur parlait des conférences ecclésiastiques, des missions paroissiales et de la Caisse de retraite des prêtres âgés ou infirmes. Il les exhortait à donner des retraites et des missions à leurs paroissiens : « Quelle joie pour nous, en arrivant dans une paroisse, de la trouver ainsi travaillée, ébranlée, remuée ! » Quant aux prêtres âgés ou infirmes, il désirait leur procurer *otium cum dignitate*. « C'est le vœu que le prince des orateurs romains formait pour ses derniers jours ; nous voulons absolument pour le prêtre qui a blanchi, qui s'est épuisé dans le noble ministère des âmes, ce *loisir digne*, cette retraite honorable. » Désormais il y ferait concourir les fabriques des paroisses.

Il s'étend davantage sur la question de l'étude. « Un certain nombre de prêtres, hommes de zèle et de dévouement, ne sont pas assez hommes d'étude.»

Qu'on n'allègue pas les occupations multipliées ou les temps qui sont mauvais, agités, décourageants. « Ces jours stériles dans lesquels l'esprit humain n'enfante plus, sont pour l'Eglise des époques fécondes. N'est-ce pas sous la meule, sous le pressoir du vieil empire romain que les premiers défenseurs du christianisme ont enfanté leurs incomparables apologies?... Qu'était-ce donc que les jours pendant lesquels saint Jérôme traduisait et commentait la Bible tout entière? Qu'était-ce que les jours pendant lesquels saint Augustin combattait, écrivait, discutait si sûrement sur tous les points de la philosophie chrétienne et de la religion révélée? Sourd au bruit des armes qui retentissait autour de lui, mais toujours sur la brèche pour défendre et faire triompher l'Eglise, il ne cessa d'écrire que le jour où il cessa de vivre, et il mourut la veille du jour où Hippone fut prise par les barbares... La cité serait déjà prise, les soldats seraient déjà entrés dans la place que nous devrions être trouvés, comme Archimède, occupés à résoudre les problèmes de la science, je veux dire la science divine qui est la nôtre. Et ne serait-ce pas encore là le plus sûr moyen de trouver grâce devant la barbarie triomphante ? »

Donc étudier les Livres sacrés, la théologie, les écrits des Pères, mais étudier avec méthode. Une seule question sera traitée à chaque conférence, et cette question le sera « par écrit par les deux membres de la conférence qu'aura désignés d'avance le président. » La discussion deviendra plus facile après cette double lecture dont les conclusions seront peut-être différentes, contradictoires même. « Il y aura dès lors une véritable *Conférence*, selon l'étymologie du mot, et le sujet spirituel qui aura ouvert la réunion lui conservera aussi son cachet d'origine, qui la reporte aux plus anciens souvenirs des Pères du désert [1]. »

[1] Lettre pastorale au clergé diocésain, 1er avril 1850, t. I, p. 182 et suiv.

Ainsi l'Eglise se retrempe à ses sources traditionnelles, dans les eaux pures de la doctrine plus précise, approfondie et limpide.

II. — L'année suivante, à la retraite ecclésiastique, il expose à ses prêtres comment ils seront gouvernés.

1. « Des prêtres sont gouvernés quand ils sont avertis. A très peu d'exceptions près, pour un évêque, gouverner c'est avertir. Et ici je ne parle pas seulement de certains avis généraux, de certains avertissements publics plus ou moins importants que l'évêque donne, par exemple à la fin de la retraite. Ces avis, parce qu'ils s'adressent à tous, ne choquent d'ordinaire personne. Je dis « d'ordinaire, » car il est des esprits préoccupés d'eux-mêmes qui voient partout des personnalités, qui se croient toujours seuls en cause, seuls présents à la pensée de celui qui parle. Ces prêtres partagent en ce point un faible qu'ils ont souvent rencontré et blâmé chez les auditeurs de leurs sermons et de leurs prônes. Que cela soit dit une fois pour toutes : quand j'apporte ici un avis public, c'est que cet avis s'adresse au moins à un certain nombre d'ecclésiastiques ; s'il ne s'adressait qu'à un ou deux, je ne le donnerais qu'en particulier. Car c'est ce dernier genre d'avertissement qui importe le plus : c'est lui qui constitue, selon nous, le vrai nerf de notre gouvernement. »

Les devoirs de l'évêque sont d'ailleurs définis dans le Concile de Trente : « Qu'ils soient pasteurs, et non pas *percusseurs : Ut se pastores, non percussores esse meminerint.* Qu'ils ne se montrent pas dominateurs, mais qu'ils aiment leurs sujets comme des fils et des frères, *ut non in eis dominentur ;* qu'ils les avertissent, de peur que le mal une fois commis ils ne soient forcés de les corriger par des peines sévères. »

L'avertissement est « la forme la plus adoucie du gouvernement, » et cependant qu'arrive-t-il trop souvent?

« C'est que le jour où l'évêque se risque à avertir, à reprendre, il s'aperçoit presque toujours qu'il contriste, qu'il blesse, quelque atténué que soit son langage. D'où il faut conclure qu'en disant bien haut qu'on veut être gouverné, en pratique on ne le veut pas, puisqu'on ne veut pas même être averti. »

Les fonctionnaires publics sont autrement astreints à la discipline que le clergé :

« Qui donc, par état, est aussi indépendant qu'un prêtre? Qui donc sent moins peser sur sa tête le joug de la surveillance? Sous quelle inspection, dans quelle subordination votre vie s'écoule-t-elle? La supériorité du doyen, de l'archiprêtre, le contrôle du confesseur : je vous demande dans quelle mesure vous acceptez pratiquement ces autorités. A moins d'être un dieu sur la terre et d'oublier que vous êtes un homme, résignez-vous donc, mon frère, à recevoir quelquefois un avis de votre évêque ou de ceux qui forment une personne morale avec lui. »

Mais pour donner des avis utiles, l'évêque a

besoin d'être renseigné. Que les prêtres s'avertissent les uns les autres, puis, si leurs efforts échouent, c'est leur devoir d'avertir leur évêque. « Si les mêmes prêtres qui parlent des torts de leurs confrères sur les toits, devant les laïques, devant les amis et les ennemis, ne sont muets qu'envers l'administration épiscopale ; si les mêmes prêtres qui disent : « Mais que fait donc l'autorité ? A quoi pense l'autorité ? » se font un principe de nous refuser toute espèce de renseignements, dès lors, messieurs, le scandale qui éclatera, les maux qui s'ensuivront, ne sont plus imputables à l'évêque, mais à ceux qui lui ont ôté tout moyen d'intervenir à temps.

« Au surplus, Messieurs et chers Coopérateurs, je dois en faire l'humble aveu devant vous : pour ma part déjà, j'ai été faible quelquefois, je me suis trop défié de votre bon esprit, j'ai vu plusieurs cas où il y avait lieu à avertir et je ne l'ai pas fait. Je voudrais être encouragé par vous à être plus hardi à l'avenir... »

Que de finesse dans ces observations ! Mais elles étaient faites avec tant de bonne grâce qu'il était impossible de ne pas les accepter. Celles qui suivent sont dures au fond, mais il mettra la même délicatesse à les exposer, et c'est cette délicatesse qui provoque la confiance, le bon esprit, parce qu'on n'y trouve pourtant rien de blessant. Il s'agit de « la distribution des emplois. »

Gouverner, c'est encore « placer chacun avec discernement, c'est employer chacun selon sa valeur et ses aptitudes...

« J'ai un immense désir d'être juste envers tous. » Mais comment connaître les mieux méritants, si vous ne les révélez pas ?

« Il est dans ce diocèse beaucoup de prêtres qui ont de vrais mérites, et comme tous ceux qui possèdent le vrai mérite, ils sont humbles, ils aiment le silence, la retraite, ils ne se produisent pas, ils ne sollicitent point, ils ne font pas à l'évêque leur propre panégyrique, ils n'énumèrent pas leurs droits, leurs titres. Incontestablement le principal devoir de l'évêque consiste à les démêler, à les découvrir, à les aller chercher pour leur dire : « Mon ami, montez plus haut. *Amice, ascende superius.* » Mais l'évêque n'est pas partout et ne voit pas tout ; souvent il lui faudra beaucoup de temps et une occasion soudaine et particulière pour surprendre le mérite modeste qui se cache. Combien vous me rendrez heureux, Messieurs, toutes les fois qu'en ma présence vous paierez tribut aux qualités de vos confrères ! »

Puis cette épigramme à peine déguisée :

« Trouverez-vous quelque malignité dans ce que je vais dire ? Les éloges décernés par vous à vos frères, je mettrai d'autant plus de soin à les enregistrer, qu'ils seront vraisemblablement assez rares. Dans cette contrée, par tempérament, on n'est pas louangeur. On voit ce qui est bien ; au fond de son âme on l'apprécie, on l'admire même, mais on n'ouvre pas la bouche pour le louer. Ceux qui calomnient les habitants de cette province disent qu'un de leurs défauts, c'est de craindre toute supériorité indigène qui pourrait s'élever à côté d'eux ; et qu'à cause de cela ils sont aussi soigneux à ne pas faire valoir leurs compatriotes que dans certains autres pays au contraire on est acharné à exalter tout ce qui est né sur les mêmes montagnes, ou, si vous voulez, dans les mêmes vallées. S'il était vrai que cette disposition jalouse se rencontrât chez les séculiers, assurément elle ne se trouverait pas dans les ministres de Jésus-Christ. Ayez donc à cœur, je vous prie, de mettre en relief le mérite de vos confrères. »

Il convient toutefois de se garder de la « camaraderie. »

En arrivant dans le diocèse, il a trouvé « une locution qui s'explique historiquement par la longue vacance du siège épiscopal et par la longue administration des vicaires capitulaires » : l'*administration.*

« Mais enfin ce serait user d'un langage impropre que de dire : L'autorité, l'administration, le conseil épiscopal, m'a nommé à ce poste. Dites : Mon évêque m'a nommé. Sans doute votre évêque a interrogé, consulté, et il fait profession de ne rien décider sans conseil : mais enfin c'est lui-même, c'est lui seul, conformément à la constitution hiérarchique de l'Eglise, qui a fixé votre destination. Mettre chacun à sa place, cela fait assurément partie du gouvernement. Or ce sont les évêques que l'Esprit-Saint a chargés de gouverner : *Spiritus sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.* »

Pour ne laisser aucune amertume dans les esprits ni dans les cœurs, il conclut affectueusement : « Par dessus tout, gouverner c'est aimer. »

« Or je me rends ce témoignage qu'ayant appris à connaître l'esprit de cette contrée, l'esprit des familles chrétiennes, l'esprit du clergé, je suis désormais lié à votre Poitou par un profond amour. Je le dis parce que cela est. Je ne suis pas de ceux qui se prodiguent dès le premier abord, encore moins de ceux qui se donnent en paroles avant de se donner de cœur. Je suis venu en ce pays conduit par le devoir ; je m'y sens désormais retenu par l'affection, par celle que je lui ai vouée, et par celle que j'espère de lui en retour. »

Tout cela sent le ton de famille : aussi bien est-ce son rêve que tout se passe et se traite comme en famille. Il n'avait alors que trente-six ans. Sa jeunesse perce à travers ces observations, ces finesses d'esprit cherchées et voulues, où l'illusion ne manque point ; mais ce qui apparaît surtout c'est la maturité de son jugement. Il ne presse rien, sachant que le temps n'épargne pas les œuvres qui ont été faites sans lui. Le rétablissement de la liturgie romaine est proche, il se contente de dire que le récent concile de Bordeaux « l'a décrété en principe. » La liberté d'enseignement que la République a rendue en partie aux catholiques exige que le clergé crée des maisons d'éducation, pour les familles chrétiennes ; mais il entend « maintenir plus fidèlement encore que par

le passé à ses petits séminaires leur composition à peu près exclusivement ecclésiastique. »

2. Un grand changement aussi s'est opéré dans l'instruction primaire. Nombre d'instituteurs ont été entraînés dans le mouvement révolutionnaire et sacrifiés ensuite par ceux mêmes qui les avaient poussés. Il ne s'associe pas à ces mesures outrées de leurs fauteurs d'hier, « qui parlent d'en anéantir sans pitié ni merci la race entière. » Ils sont surtout de malheureuses victimes. « Que n'a-t on pas fait pour établir l'hostilité entre l'école et le presbytère, entre l'instituteur et le curé? Quel sentiment n'a-t-on pas donné à ces hommes de leur importance en leur répétant sans cesse qu'ils étaient les mandataires de la société moderne auprès des enfants du peuple : que l'école normale était désormais le séminaire dans la plus haute expression de ce mot : que les instituteurs du peuple exerçaient un sacerdoce au nom de l'Etat, sacerdoce si réel qu'on expropriait de temps à autre le prêtre d'une partie de sa maison et de son jardin pour en gratifier son rival? Quel dédain n'a-t-on pas cherché et trop souvent réussi à leur inculquer pour les fonctions de chantre et pour le siège que leurs devanciers se faisaient un honneur d'occuper au lutrin?... »

L'œuvre de la laïcisation ne s'est pas faite en un jour. Elle a commencé avec la loi de 1833 de M. Guizot, et si les circulaires de M. Carnot en 1848 ne l'ont point achevée, c'est parce qu'elles étaient trop pressées et violentes. Cette partie de l'entretien de Mgr Pie avec ses prêtres est demeurée si actuelle qu'il n'y aurait pas un mot à y retrancher pour caractériser les temps présents. Seulement, après la loi de 1850, une réaction s'opéra contre les « anticurés, » comme M. Thiers appelait les maîtres d'école, non par esprit religieux, mais par sentiment conservateur. La bourgeoisie avait été effrayée de les voir se jeter à corps perdu dans la mêlée socialiste pour saper jusqu'à la propriété, et maintenant elle n'en voulait plus, elle ne réclamait que des Frères partout; ceux-ci ayant fait vœu de pauvreté offraient plus de garanties à ces gens très tièdes pour la religion, mais fanatiques de leur propriété. Aussi les demandes affluaient dans les maisons-mères, qui ne pouvaient y satisfaire. L'évêque de Poitiers raconte à ce propos qu'il était allé au printemps précédent à la maison-mère des Frères de l'instruction chrétienne de Saint-Laurent-sur-Sèvre, pour solliciter deux ou trois sujets en faveur d'une école communale. Là il se trouva en concurrence avec le maire d'une grosse commune des environs de Cholet, qui en réclamait aussi pour lui. Le supérieur les conduisit au noviciat où il ne restait qu'une vingtaine de candidats de quinze à seize ans. — J'ai envoyé tous les autres comme auxiliaires dans les maisons locales, dit-il, et ceux-ci ne sont pas prêts pour l'instruction. « L'impossibilité était démontrée à mes yeux. Elles ne le fut pas à ceux de l'intrépide magistrat municipal, qui nous fit publiquement son *meâ culpâ* d'avoir mal compris précédemment la nécessité pour un instituteur d'aller à la messe et de « corder » avec son curé, et qui nous jura qu'ayant comblé de ses faveurs et admis plusieurs fois à sa table « un gaillard » qui s'apprêtait à le supplanter de sa maison et à l'exproprier de ses métairies, il était parfaitement résolu à bannir de sa commune « l'engeance des maîtres « d'école. » Le plaidoyer fut si éloquent, si pittoresque, que je me sentis vaincu, et je cédai le pas à ce chaleureux avocat. »

De cet « incident comique » il tire cette moralité sérieuse : c'est que toute maison qui envoie comme instituteurs des sujets hâtivement préparés forge des armes contre elle-même. Bientôt on se répandra en murmures, et le public attribuera à l'institut tout entier le peu de science ou les fautes de quelques-uns de ses membres. Il faut se servir des instruments qu'on a sous la main, et la loi « implique de notre part une alliance généreuse et onéreuse avec d'anciens adversaires, dont quelques-uns ne manifestent qu'une conversion équivoque. » Et il cite la fable du Chat et du Rat :

S'assure-t-on sur l'alliance
Qu'a faite la nécessité?

Enfin, — car il veut entrer dans les détails les plus intimes, et en causer librement toujours en famille, — il parle de la facilité avec laquelle plusieurs prêtres « s'engagent dans des situations désolantes » et font des dettes, « faute de savoir gouverner leur maison et leurs affaires. » De là « un ministère compromis » parmi les populations esclaves des intérêts matériels, et la nécessité de laisser s'éterniser dans son poste un prêtre insolvable, car, au moindre soupçon de départ, ses créanciers s'abattraient sur son presbytère. « C'est là, en dehors des curés de première et de seconde classe, un titre d'inamovibilité que je ne souhaite à aucun de vous, mes chers Coopérateurs, et que je vous conjure de ne point ambitionner [1]. »

3. Sa grande préoccupation toutefois apparaît nettement à travers ces entretiens charmants, qui révèlent dans Mgr Pie le côté le moins connu mais non le moins séduisant, — la simplicité tendre, et l'habile bonhomie : — c'est le recrutement du clergé pour soutenir tant d'œuvres, les anciennes et les nouvelles.

« Il faut des hommes pour faire des prêtres, et pour nourrir des hommes il faut du pain! » L'Eglise devait accomplir ses devoirs « auprès d'une société miraculeusement revenue des portes de la mort; » c'est pourquoi, outre les établissements ecclésiastiques de Montmorillon, Bressuire et Saint-Maixent, l'évêque de Poitiers a fondé le collège catholique de Saint-Vincent-de-Paul. Il ne peut cependant démanteler ses paroisses. Que les pères de famille offrent donc à l'Eglise leurs enfants. Ici un regret discrètement mais nettement formulé : c'est que « tant de familles illustrées dans le passé par les emplois ecclésiastiques

[1] Entretiens, 25 août 1851, t. I, p. 351-374.

autant que par les charges de l'Etat seront accusées d'ingratitude par la postérité, qui ne verra presque plus figurer leurs noms sur les catalogues du sanctuaire à partir du jour où le sanctuaire a été dépouillé de ses trésors.

« Qu'on les loue, à la bonne heure, de leur fidélité honorable et persévérante envers les dynasties déchues ; on ne s'en étonnera que davantage de ne point rencontrer leurs fils parmi les ministres de la seule Majesté qu'il leur était toujours loisible de servir, et l'on regrettera que les larmes souvent trop stériles de leur dangereuse oisiveté n'aient pas été remplacées par le courage de la chasteté et l'amour du sacrifice qui, en les appelant sous la bannière du Roi des rois, les eût utilisés à la fois au profit de la religion et de la patrie.

« Nous en dirons autant de ces familles plus récentes auxquelles le talent, la fortune et les événements ont assuré un rang distingué dans la société. »

La noblesse et la bourgeoisie n'ont pas compris leur époque. Elles devaient prendre la tête du mouvement, et pour cela donner d'abord leurs fils à l'Eglise pour agir sur le peuple. Soit dédain, soit égoïsme, soit horreur de l'obscurité ou du sacrifice, elles ne l'ont pas fait, et c'est le peuple alors qui a présenté ses enfants à l'Eglise comme pour lui dire : « Elevez-les, sacrez-les. » Ainsi la démocratie qui attendait des classes supérieures ce suprême bienfait et qui ne l'a pas reçu, ne devra rien à personne. Si elle a des chances de devenir chrétienne, les enseignements religieux lui seront plus agréables, trouveront plus sûrement le chemin de son cœur, en passant par la bouche de ses propres enfants. C'est en vain qu'on essaiera de semer des malentendus, d'élever des barrières : tout cet étalage est factice, et les barrières ne tomberont pas, puisqu'il ne saurait y en avoir entre le peuple et le peuple.

« En résumé, conclut l'évêque de Poitiers, vous nous demandez des prêtres, des prêtres nombreux, des prêtres instruits, des prêtres pour les campagnes, des prêtres pour les villes, des prêtres pour l'éducation de vos enfants, des prêtres pour le ministère paroissial, des prêtres pour la prédication extraordinaire, des prêtres pour toutes les bonnes œuvres, et nous vous répondons que c'est à vous qu'il appartient de faire des prêtres, soit en nous donnant vos fils, soit en nous fournissant les moyens d'élever les enfants des autres. *Semez et vous recueillerez.* Nous nous servons à dessein de cette parole, puisqu'il s'agit de nos *séminaires*, qui contiennent toute l'espérance de la moisson, suivant la belle parole du pieux Olier : « *Spes messis in semine.* » Si vous semez beaucoup, vous recueillerez beaucoup ; si vous semez peu, vous recueillerez peu ; et par conséquent vous n'aurez à vous plaindre que de vous-mêmes, si l'Eglise ne suffit pas à rendre à la société tous les services que celle-ci réclame d'elle [1]. »

[1] Lettre pastorale concernant l'œuvre des Séminaires, t. I, p. 501.

III. — Son but constant c'est encore d'instruire son clergé, de lui donner le mot de la situation, la direction à suivre à travers les orages des événements, aussi demeure-t-il toujours en communication avec lui.

1. Après le premier synode diocésain, réuni en octobre 1852, il résume les débats principaux qui l'ont marqué : publication authentique du concile provincial de Bordeaux, maintien toutefois des statuts diocésains existants, en attendant que les nouveaux soient élaborés et en quelque sorte consacrés déjà par l'expérience pratique, interdiction du binage dans la même église, suppression de l'ondoiement « à part le danger de mort », examen séxennal des jeunes prêtres, partage du diocèse en archidiaconés, archiprêtrés et doyennés, prédication : « Trop souvent la prédication dominicale est faite sans ordre, sans suite, sans ensemble : ou bien elle s'élève au-dessus de la portée commune des auditeurs en se jetant dans des considérations philosophiques, ou bien elle descend dans la vulgarité, et fait parfois des incursions fâcheuses sur le terrain des personnalités et des misères locales. » Les Pères du Concile de Trente « ont jugé qu'il y aurait un immense avantage à ce que l'enseignement paroissial se renfermât exactement et rigoureusement dans le cadre du catéchisme du Concile. Ce livre, admirable de fond et de forme, a été composé à l'usage même des curés : *Catechismus ad Parochos*. » Enfin il en vient à un autre point délicat : « la ligne de conduite à tenir dans les conjonctures actuelles, » vis-à-vis du gouvernement de Napoléon Bonaparte, du prince Président dont

... déjà par maint endroit
Le front de l'empereur brisait le masque étroit.

Il dira sans ambages sa pensée entière : « Il est manifeste que sous peu de temps la France va changer encore une fois de forme de gouvernement. Nous avons vécu quatre ans sous la République. Ce régime, qui subsiste encore légalement, n'est plus guère que nominal et va céder la place à un second Empire... »

Eh bien ! « il serait de fort mauvais goût de jeter l'insulte à la période républicaine qui expire. Ce serait plus qu'une indélicatesse, ce serait une ingratitude et une injustice. Plaise au ciel que, durant les années qui se préparent, notre action continue à se développer aussi librement et aussi efficacement qu'elle s'est exercée depuis quatre ans ! » Nous avons vu « prévaloir des sentiments d'équité et de bienveillance, » proclamer « des principes de liberté, » aussi faudra-t-il « nous réjouir si le pouvoir, en se réorganisant, ne reprend pas peu à peu contre nous les mauvaises traditions du passé. » Il flétrit ces hommes qui « naguère encore démocrates prononcés » ont couvert « de sarcasmes les généreux députés de la nation à qui leur loyauté a fait affronter la prison ou l'exil pour demeurer fidèles à une cause qui, chez la plupart, n'était pas celle de leurs convictions et de leurs affections, mais dont ils s'étaient engagés à faire

une loyale et sérieuse expérience. » Plusieurs ont favorisé la liberté religieuse, voté l'expédition de Rome et la liberté d'enseignement. « Parmi les souvenirs célèbres de notre histoire nationale, il en est que nous n'accepterons jamais comme règle de nos pensées et de nos actes : l'Eglise ne dira point avec Brennus : *Væ victis !* »

Donc pas d'hostilité au pouvoir nouveau, accordons-lui « non seulement une soumission sincère, mais un concours franc et bienveillant. » Pas de dédain non plus pour ceux qui sont tombés : « Nous nous devons à ces hommes autant et plus qu'à d'autres peut-être : sans partager toutes leurs impressions, il nous sied de les ménager ; par dessus tout, nous devons leur enlever tout droit de nous mésestimer à cause de l'esprit de servilisme ou seulement de la précipitation aveugle qu'ils apercevraient dans nos cœurs et dans nos actes... »

L'esprit public est meilleur, « le mouvement actuel a tous les caractères d'une contre-révolution ; un tressaillement immense a répondu à cette parole répétée dans le monde entier : « Il est « temps que les bons se rassurent et que les mé« chants tremblent » ; le nom adorable de Jésus-Christ prononcé par le chef de l'Etat a été entendu partout avec respect. Que le programme qui vient d'être énoncé soit fidèlement exécuté, et nul n'y applaudira plus que nous [1]. »

Ces sentiments honorent d'autant plus Mgr Pie qu'il avait des convictions monarchiques et ne s'en cachait pas. Au-dessus de ses sentiments toutefois personnels, il apercevait le bien social et il se laissait guider par la sûre doctrine de l'Eglise qui accepte tous les gouvernements, mais ne se met aux pieds d'aucun.

2. Passons sur son entretien avec son clergé, l'année suivante, sur les qualités du zèle sacerdotal. C'est bien à regret, car on y trouve, à côté de recommandations solides, doctrinales, comme toujours, des pages étincelantes. Celle-ci par exemple à l'adresse du curé qui reçoit son évêque et qui à cette occasion a invité les autorités et les notables pour leur faire essuyer une averse de leçons amères. Ils attendent, peu habitués à fréquenter l'église ; cependant le chef du diocèse les aurait vite conquis, ou sûrement rendus moins hostiles.

« Mais voici qu'à la porte de l'église, ce bon et excellent curé, dans une allocution pleine de feu, signale à son évêque « les hommes d'une certaine « classe que Sa Grandeur a si bien caractérisés « dans ses immortels mandements ; » voilà qu'il extrait des six ou huit dernières lettres pastorales un choix de fusées, et qu'il tire en l'honneur du prélat un vrai feu d'artifices dont les principales pièces vont tout droit dans l'œil de trois ou quatre autorités locales qui sont là tout près et qui tâchent de faire preuve d'esprit et de bon caractère en ne se fâchant pas trop ouvertement... [2] »

[1] Entretiens sur la conduite à garder dans les circonstances actuelles, 6-8 octobre 1852, t. I, p. 531-561.
[2] Entretiens après la retraite de 1853, t. II, p. 30.

Arrivons au second synode diocésain, et à l'homélie importante qu'il y prononce. L'année précédente, Pie IX a défini le dogme de l'Immaculée Conception et l'a proclamé par la Bulle *Ineffabilis*, puis dans l'Encyclique *Inter multiplices* il a traité de questions graves qui agitaient l'Eglise de France.

D'abord la question de la neutralité politique. Mgr Sibour, dans un mandement du 15 janvier 1851, avait traité de « l'intervention du clergé dans la politique. » Encore sous le coup de l'impression produite par les récentes émeutes, il était devenu conciliant à outrance avec le pouvoir et ne réservait guère ses rigueurs qu'aux écrivains catholiques. Poussé d'ailleurs par un immense désir d'apaisement, il avait déclaré nettement que la religion et la politique n'avaient rien de commun et que le clergé devait par prudence abdiquer, ou à peu près, ses droits de citoyen en s'abstenant de toute participation aux affaires politiques. Seule, à son gré, la neutralité absolue enlèverait tout prétexte aux persécutions et ramènerait à la religion les esprits égarés par la révolution.

A cette théorie opportuniste et fausse, Mgr Pie avait répondu discrètement dans son mandement de carême de 1851 en établissant l'inviolabilité du droit. Pour l'amour de la paix, l'archevêque de Paris saluait, accueillait avec effusion tout gouvernement, même issu de la Révolution, et se mettait en dehors des affaires publiques ; l'évêque de Poitiers déclarait que telle n'était pas la doctrine ni la pratique de l'Eglise : « Non, l'Eglise n'est pas une de ces puissances capricieuses qui apportent ou retirent à leur gré à une cause quelconque un appoint plus ou moins décisif. Il ne lui est pas loisible de se gouverner d'après ses affections ou ses répugnances, ni même d'après les règles de la prudence humaine et la prévision des chances de l'avenir. Elle est invariablement tenue de pourvoir partout et toujours à l'observation de la loi divine, et la loi divine entend protéger tous les droits. C'est à ce point de vue qu'il faut se placer pour apprécier nos actes, et le dogme commode de la neutralité politique ne saurait avoir ici son application. » Il rappelait que récemment l'Eglise avait dû prendre en mains la cause de la propriété, attaquée vivement par des hommes qui jouissaient de la faveur populaire. « Elle n'hésita point entre sa popularité et sa conscience. Par ses paroles et par ses œuvres, elle travailla au salut de la propriété. » Or, dans les circonstances actuelles, « il ne s'agissait pas de se prononcer ou de s'abstenir entre diverses factions, » mais de jeter au milieu des peuples abusés la grande parole de l'Apôtre : « Les voleurs n'entreront pas dans le royaume des cieux ! » [1] C'est pourquoi l'Eglise avait parlé, elle ne pouvait rester neutre.

L'évêque de Chartres, vieux royaliste dont les années n'avaient nullement éteint la fougue, prit

[1] *Œuvres*, t. I, p. 326-327.

la question par son côté le plus brûlant, et dans son mandement il s'appliqua à réfuter, non sans virulence, son métropolitain. Les théories de Mgr Sibour, écrivait-il, semblent « légitimer tous les faits accomplis, faire primer le droit par la force, et, en ouvrant la porte à toutes les révolutions, acheminer la société vers la ruine. » Que signifiait cette indifférence entre « les quatre ou cinq partis qui sont en France? » Il n'y a qu'un seul grand parti national, celui qui fut pendant quinze cents ans le seul parti de la France. C'est le seul qui ait des droits.

Et pourquoi les prêtres s'interdiraient-ils toute candidature à la députation? Qui donc soutiendra mieux les intérêts religieux « que les ministres de la plus grande des institutions, » l'Eglise? « Mère des nations de l'Europe à qui elle a fourni de si grands hommes d'Etat, elle peut bien encore donner à ses filles, même adultes, d'utiles conseillers et de nécessaires leçons. »

Les prêtres doivent défendre l'Eglise non seulement à la tribune mais dans les journaux. « Le clergé a besoin d'auxiliaires de ce genre, autorisés pour cette œuvre, et dans un siècle qui lit tout, excepté des livres, des feuilles quotidiennes peuvent rendre d'utiles services pour combattre les sophismes de l'impiété. »

La leçon était donnée à bout portant; l'archevêque de Paris n'eut point la sagesse de méditer le fond, il ne vit que la forme, la trouva blessante et, par une ordonnance du 18 mars, assignait l'évêque de Chartres devant le concile provincial à Paris pour y répondre de sa lettre.

Mgr Pie adresse aussitôt un mémoire à Rome en faveur du vénérable évêque de Chartres. Il y résumait le mandement de Mgr Sibour en ces deux propositions : « — 1° L'Eglise doit planer au-dessus des conflits politiques; elle ne doit pas descendre jusqu'à enseigner la vérité politique qui n'a aucune relation nécessaire avec la vérité religieuse. — 2° Il ne suffit pas que l'Eglise s'abstienne de prêter son concours à la vérité et au droit politique, elle doit se déclarer en faveur du fait, quelle qu'en soit l'origine [1]. »

La conséquence — qu'il souligne, — c'est que Mazzini, avec cette doctrine, peut très bien renverser la monarchie pontificale. Aussi tous les organes révolutionnaires d'au-delà des Alpes ont-ils publié et chaudement acclamé le mandement de Mgr l'archevêque de Paris.

Voilà pour le fond; restait à expliquer la forme. Il compare Mgr Clausel de Montals au vieil Eléazar qui « eût rougi de déshonorer ses cheveux blancs par une feinte. » C'est un gallican, peut-être, mais nul n'est plus attaché au pape : « Je puis le dire avec un orgueil filial : c'est l'âme la plus haute, c'est la foi la plus vive, c'est le courage le plus apostolique que le ciel ait suscité parmi nous en ce siècle. Il a commencé la lutte contre le pouvoir lorsque le pouvoir était représenté par un prince qui avait toutes ses affections. Serviteur dévoué des Bourbons, il a lutté en 1828 contre les ordonnances qui supprimaient les Jésuites et imposaient des entraves aux petits séminaires. Sous le dernier gouvernement, c'est lui qui a ouvert le feu et entretenu le combat contre la grande hérésie universitaire... » Bref, l'évêque de Poitiers demandait un encouragement pour le vieux lutteur.

Ce mémoire fut accueilli avec faveur à Rome, mais les circonstances étaient graves : obliger Pie IX à se prononcer sur la conduite politique du clergé de France eût pu créer au Saint-Siège de grands embarras; l'évêque de Poitiers se désista. C'est ce qu'il explique à son clergé en ces paroles sobres qui disent tout :

« Il appartenait au Saint-Siège de procurer à ce débat — entre Paris et Chartres — une solution amiable et pacifique. C'est ce qui s'est accompli moyennant des assurances d'estime et de respect qui furent échangées réciproquement et sans que la doctrine du mandement — de Mgr Sibour — pût se prévaloir d'aucun assentiment venu de Rome ni d'ailleurs. »

Les deux prélats, en effet, s'étaient publiquement réconciliés.

« Quant à la thèse de l'indifférence ou de la neutralité politique, affirme-t-il d'une manière incisive, elle ne sera jamais qu'une vaine formule. Quiconque s'épuise à vous dire qu'il n'a pas d'opinion politique et que le mieux est de n'en pas avoir, termine rarement son discours sans vous démontrer qu'il en a une mauvaise et qu'il veut vous la faire partager. »

3. C'était aussi l'époque où la question des classiques passionnait les esprits. Mgr Gaume avait publié son *Ver rongeur*, l'évêque d'Orléans sa fameuse lettre aux professeurs de son petit séminaire que l'*Univers* se permit de discuter. Mgr Dupanloup interdit l'*Univers* dans son diocèse, rédigea une déclaration de quatre articles pour régler la question de la presse catholique, et s'appliqua à recruter partout des adhésions épiscopales. L'évêque de Poitiers ne descendit point dans l'arène, mais il exprima sa pensée à ce sujet devant ses prêtres.

Pour résoudre la question des classiques, il suffirait, dit-il, de s'inspirer « de la tradition du quatrième et du cinquième siècle, comme de celle du seizième et du dix-septième. »

Il n'a point voulu s'associer à la déclaration des « quatre articles arrêtés dans une réunion d'évêques présents à Paris. » Sans parler du fond, il voyait beaucoup « de périls dans la forme. »

« Le système des déclarations d'articles n'a pas été assez heureux dans le passé pour qu'il me semble avantageux de revenir à ces actes extra-conciliaires dans un temps où la liberté des conciles nous est rendue. La Providence a permis d'ailleurs que, me rendant aux eaux des Pyrénées, je pusse constater tout le long de la route la façon dont les adhésions et signatures étaient sollicitées

[1] *Le cardinal Pie*, par Mgr Baunard, t. I, p. 346.

et quelquefois obtenues : l'ensemble des documents a porté beaucoup d'évêques à penser comme moi que, malgré la droiture des intentions, une œuvre ainsi conduite n'était pas selon l'esprit de Dieu. »

Restait la question du journalisme, il la résout avec Pie IX dans le sens de la liberté pour les écrivains catholiques. Les règles du droit canon sont inexécutables. « La presse impie et anarchique jouissant en fait d'une liberté presque illimitée, l'Eglise interdira-t-elle à ses enfants de lutter contre le mal à armes égales ? » Conseillons, avertissons les écrivains religieux, mais encourageons-les. Toutefois, qu'on sache bien que leurs doctrines, leurs combats n'engagent en rien l'Eglise. N'y aurait-il pas danger même à ce que le journalisme fût manié par des mains épiscopales ? « A la prétendue pression du journalisme laïque sur l'épiscopat, ne verrait-on pas succéder, par suite d'une substitution d'influence et de direction, une dictature plus réelle et plus inacceptable pour les évêques ? Ce sont là, Messieurs, des questions que je pose, et auxquelles je n'ai pas l'intention de répondre. »

La « dictature » possible d'un archevêque de Paris n'en était pas moins nettement signalée avec tous ses embarras.

A ces éclaircissements il joint les enseignements élevés de sa *Première instruction synodale sur les erreurs du temps présent, adressée à son clergé diocésain,* dans ce même synode. C'est un monument de doctrine dont il convient d'exposer la genèse.

IV. — Dès longtemps il voyait poindre les erreurs séduisantes du libéralisme qui consiste en somme dans l'alliance et la réconciliation joyeuse du bien et du mal, avec comme conclusion constante la négation du règne social de Jésus-Christ. Le 20 mai 1852, le cardinal Fornari lui avait adressé, ainsi qu'à d'autres évêques et à plusieurs notabilités catholiques, un questionnaire latin en vingt-huit chapitres touchant les erreurs contemporaines, en y joignant une lettre des plus flatteuses, ou plutôt des plus confiantes. L'évêque de Poitiers étudia ces questions à la lumière de la théologie, et il se prit à suivre de plus près le mouvement intellectuel et moral de son époque.

Sur ces entrefaites, l'Académie française partagea, dans sa séance du 24 août 1854, son « prix annuel pour l'ouvrage le plus utile aux mœurs, » entre la *Connaissance de Dieu* de l'abbé Gratry et le *Devoir* de Jules Simon. Il en fut indigné. C'était bien là, pris sur le fait, les agissements du libéralisme qui met sur le même pied l'erreur et la vérité. Dans une Lettre pastorale du 1er octobre suivant, il y fit une très claire allusion : « La philosophie chrétienne qui montre de son doigt le chemin du ciel, disait-il, reçoit la couronne *ex æquo* avec la morale naturaliste qui n'aboutit qu'à ces « vertus dont l'enfer est plein, — le mot est de Bossuet — vertus, hélas ! scandaleusement louées sur des tombes où l'homme de foi ne devrait porter que des larmes inconsolables. »

Lamennais venait de mourir, et Jules Simon n'avait pas hésité à faire son éloge dans le livre du *Devoir*.

L'Académie releva le gant et, le 9 novembre suivant, à la réception solennelle de Mgr Dupanloup, le *Correspondant* se chargea de la venger. M. Charles Lenormant célébra « la politesse française » du discours du récipiendaire épiscopal et ajouta : « C'est une leçon, — nous ne craignons pas de le dire, car la conséquence est grave, — c'est une leçon de bonne éducation que Mgr d'Orléans a donnée à ceux qui se persuadent que le zèle suffit à tout et qu'il n'y a pas d'inconvénient à blesser les sentiments ou à choquer la délicatesse, pourvu qu'on ait pour objet la plus grande gloire de Dieu et le triomphe de la vérité. »

L'épigramme elle-même était mal élevée, mais l'écrivain en veine poussa jusqu'à la personnalité. « Est-il possible que Monseigneur l'évêque de Poitiers ait trouvé dans le sujet des prix d'Académie des paroles de blâme sévère contre l'Académie et cela au moment même où s'accomplissait au sein de cette société la *victoire de la vérité religieuse ?...* L'Académie a manifesté hautement sa préférence pour une philosophie appuyée sur la religion ; et elle a récompensé dans M. Jules Simon une morale très pure et tout à fait chrétienne. La morale cesserait-elle d'être bonne *parce qu'il lui manque la base de la foi ?* L'Académie n'est pas un concile... »

On remarquera la persistance de cet argument que l'Eglise, par son intolérance, empêchait la conversion de beaucoup de bons esprits, « la victoire de la vérité religieuse. »

Bref, « on n'aurait de reproches à faire à l'Académie que si, pour me servir des expressions de Monseigneur de Poitiers, elle avait couronné un ouvrage de morale *naturaliste.* »

Cet article publié, l'auteur se souvint sans doute que Mgr Dupanloup, dans une affaire moins grave, avait interdit l'*Univers*, et il se prit à trembler pour le *Correspondant*. Dom Pitra d'ailleurs lui fit comprendre l'inconvenance de son procédé et l'audace de ses affirmations : « Etes-vous bien sûr que l'ouvrage de M. Jules Simon n'est pas *naturaliste ?* »

— « Dans la presse catholique, lui répondit M. Lenormant, je ne suis qu'un volontaire. Si mes services ne sont pas agréés, je retournerai à mes études. »

Il y avait dans cette phrase plus que de la mauvaise humeur.

Mgr Pie se montra bon prince. Il écrivit à M. Lenormant une lettre très digne et au fond très indulgente. « Evêque d'une ville qui n'est pas tout à fait en dehors du mouvement des lettres et des sciences, j'ai des obligations journalières à remplir envers une jeunesse que je ne dois pas laisser égarer par une fausse direction. » Or il a trouvé

le livre de M. Jules Simon dangereux et il l'a déclaré « avec l'autorité qu'il tient de Dieu. »

Mais cet événement lui prouva qu'il y avait mille idées fausses et, hélas! prépondérantes à combattre ; l'allocution de Pie IX le 9 décembre suivant le décida à parler. « C'est une allocution admirable, écrivait-il, elle démontre toutes les batteries du parti rationaliste catholique. J'en ferai le commentaire dans une instruction contre le naturalisme philosophique qui déborde aux *Débats*, à la *Revue des Deux Mondes*, à la Sorbonne. On cherche à établir des courants d'opinion qui tendent à dévoyer le sentiment religieux, ou, si vous aimez mieux, à le fourvoyer. Paris est mauvais jusque dans ses bons... »

« — Le pire de tout cela, mandait-il à M. de l'Estoile, c'est que l'épiscopat ne veut pas voir le mal. Il faut beaucoup prier pour l'Eglise. » (4 janvier 1854).

Et à dom Géranger : « Je vous écris sur le sujet des erreurs contemporaines. J'entends en moi une voix si nette de la conscience que j'aborde la nécessité du surnaturalisme tout d'abord. Je vous en enverrai les épreuves. En ce moment ma tête est si pleine de la question que je serais impuissant à traiter toute autre affaire. Toute la végétation d'idées est là... » (7 déc. 1854).

Cette « végétation d'idées » produisit cette magnifique efflorescence de doctrine qui s'épanouit dans sa première instruction synodale, adressée à son clergé en synode le 7 juillet 1855. C'est une œuvre magistrale digne d'un docteur de l'Eglise. Cela se lit, se médite, se savoure, lentement, mais ne s'analyse pas. Indiquons-en seulement les grands traits.

« Aux négations hardies et tranchées de l'arianisme on vit succéder autrefois les concessions savamment hypocrites des demi-ariens ; et les assertions effrontées du naturalisme pélagien firent place aux prétentions honnêtes et modérées d'un semi-pélagianisme en apparence assez innocent... La gloire de saint Athanase ce fut d'avoir aperçu la ruse, d'avoir démêlé et poursuivi l'erreur jusque dans ses plus secrets replis. »

Notre époque affecte de même une modération dangereuse dont il entend — comme faisaient les Hilaire et les Athanase — dénoncer le péril en s'appuyant sur l'allocution de Pie IX. En passant il salue Augustin Thierry, « l'historien éminent qui eut longtemps le malheur de méconnaître l'action divine du christianisme parmi les éléments confus de nos origines nationales, et qui désormais éclairé d'une lumière plus précieuse que celle des yeux, demande au ciel le temps de revoir ses œuvres, pour y restituer au Verbe fait chair la grande part qui lui revient dans l'histoire de l'humanité régénérée par son sang et par ses doctrines ; » mais il ne nomme point l'illustre aveugle. Puis il donne les raisons pour lesquelles tant d'hommes distingués demeurent éloignés de l'Eglise :

Le *droit public* est anti-chrétien. Ainsi le Piémont et l'Espagne alléguant ce droit condamnable que s'arrogent les Etats modernes pillent les couvents et suppriment les communautés religieuses. Luttons pour conserver la propriété ecclésiastique, « car si Dieu est débouté de son droit de propriétaire ici-bas en ce qui concerne les nécessités de son culte, tous les titres sur lesquels se fonde la propriété humaine seront logiquement lacérés demain. »

Ensuite l'*esprit public* est perverti par la philosophie des Cousin et des Jules Simon. Dans son livre des *Rétractations*, M. Cousin « a beaucoup retouché, il n'a rien rétracté. » Il n'a pas fait un pas en arrière, il peut se glorifier « avec fondement d'avoir ménagé à la philosophie des portes dérobées pour échapper à toutes les prises de la foi, d'avoir affaibli et ruiné toujours à la page suivante les vagues espérances que la page précédente aurait pu faire concevoir, » il a varié en tout, « sauf en ce qui concerne le christianisme. » Il parle « du sublime et doux crucifié, » de « la folie de la croix, » mais c'est une stratégie pour attaquer hypocritement la divinité de Jésus-Christ.

« Non ! le Christ de ces philosophes n'est pas le Seigneur Jésus-Christ que j'adore. C'est un Christ psychologique, conçu de l'esprit de l'homme, né de son intelligence ; celui que ma foi me révèle est conçu du Saint-Esprit, né de la bienheureuse Vierge Marie. Leur Christ est venu d'ici-bas, jailli des entrailles de l'humanité ; mon Jésus est descendu d'en-haut, il est sorti du Père éternel. Leur Christ n'est que consubstantiel à l'homme, le mien est consubstantiel à Dieu. C'est leur propre raison qu'ils adorent en adorant le Verbe abstrait qu'ils ont fait ; et moi, j'humilie ma raison devant celle de Dieu, en adorant le Verbe incarné qui m'est prêché... »

De là il passe au livre du *Devoir* de Jules Simon et rappelle comment « une compagnie illustre » l'a couronné « en société d'un traité remarquable de philosophie chrétienne, » mettant ainsi « toutes les croyances sur un pied d'égalité, » puis dans une page admirable il définit les prétentions naturalistes de la philosophie contemporaine :

« A Dieu ne plaise, me disait l'un d'eux, que je m'attache jamais, de propos délibéré du moins, à cette vie grossière des sens qui assimile l'être intelligent à l'animal sans raison ! Cette vie ignoble est indigne d'un esprit cultivé, d'un cœur noble et bien fait : je repousse le matérialisme comme une honte pour l'espèce humaine. Je professe hautement les doctrines spiritualistes ; je veux de toute l'énergie de ma volonté vivre de la vie de l'esprit et observer les lois exactes du devoir. Mais, ajoutait-il, vous me parlez d'une vie supérieure et surnaturelle... J'admire cette hauteur de vues et de spéculations. Mais, si je rougis de tout ce qui m'abaisserait au-dessous de ma nature, je n'ai non plus aucun attrait pour ce qui tend à m'élever au-dessus. *Ni si bas, ni si haut.* Je ne veux faire *ni la bête ni l'ange*, je veux rester homme... Je serai donc reconnaissant envers Dieu de ses généreuses

intentions, mais je n'accepterai pas ce bienfait qui serait pour moi un fardeau... [1] »

La question est précise, on verra combien est victorieuse la réponse qui invoque le « domaine de Dieu » et la parole de Jésus-Christ pour faire ressortir les orgies sensualistes qu'approuve ce commode spiritualisme à qui il manque « le premier caractère de la sagesse que Jésus-Christ a apportée sur la terre, d'être chaste. »

C'est la réhabilitation du paganisme qu'on veut tenter, et même « celle de l'enfer et du démon. » A la philosophie païenne nous opposerons la philosophie chrétienne qui se trouve, « j'aurai la franchise de le dire, dans les corporations religieuses, dans les séminaires et les universités catholiques. Si vous voulez trouver des hommes qui aient véritablement conservé foi dans la raison humaine, cherchez-les dans les rangs de ceux qui ont gardé la foi chrétienne dans leurs cœurs... »

Il avait commencé par une comparaison de l'erreur contemporaine avec l'arianisme; il termine par l'évocation d'un souvenir imposant de l'époque arienne :

« Au fond des sanctuaires de l'Orient, parmi plusieurs autres peintures qui décorent l'abside, il est une représentation qu'on retrouve souvent. C'est un évêque, saint Pierre d'Alexandrie, étonné et comme dans la stupeur. Devant lui, c'est Jésus-Christ nu et transi de froid. L'évêque l'interroge de son regard plein d'émotion. Jésus lui répond : « C'est Arius, l'impie Arius qui m'a dépouillé de ma tunique ! » — Ah ! mes vénérables frères, le même Jésus, dépouillé du manteau de sa divinité et de sa royauté par la main glaciale du nouvel arianisme est apparu à vos regards et aux miens. Et chacun de nous s'est récrié comme les prêtres à qui saint Pierre d'Alexandrie raconta sa vision : « Tant qu'il me restera un souffle de vie, j'élèverai la voix contre l'impie Arius ! »

Le clergé de Poitiers demeure fier de celui dont il disait : « Nous avons un grand évêque ! » C'est à bon droit, mais on doit convenir aussi que Mgr Pie a travaillé constamment à le former, à l'instruire, à l'élever jusqu'à lui, jusqu'à sa haute doctrine, et que de tels enseignements ne pouvaient demeurer infructueux.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — D'après l'Ecclésiaste, IX, 1, « nul ne sait s'il est digne d'amour ou de haine, » et saint Paul (I Cor., IV, 4) déclare « que quoique sa conscience ne lui reproche rien, il ne se tient pas néanmoins pour justifié devant Dieu. » — On peut donc alors, me disait une personne, être en état de péché mortel sans le savoir ? Pourtant, ajoutait-elle, tous les théologiens enseignent qu'on ne saurait pécher mortellement sans une pleine advertance.

L'*Ami du Clergé* aurait-il l'obligeance de donner à cette difficulté une solution précise ?

R. — On ne peut pécher mortellement sans une pleine advertance ; mais un péché commis avec pleine advertance peut s'échapper de la mémoire. Ce péché toutefois ne restera pas sur la conscience du pécheur s'il s'acquitte de ses devoirs : car il sera, ou indirectement absout par le sacrement de pénitence, ou effacé par un autre sacrement ou par un acte de contrition.

Quant au sens des deux textes cités, ils demandent à être exactement interprétés.

Le sens des trois versets auxquels appartient le texte de l'Ecclésiaste est celui-ci : à la façon dont les biens et les maux sont répartis sur les hommes, il est impossible de savoir quels sont les bons et quels sont les pécheurs, ce qui est pour les hommes une occasion de ne tenir aucun compte du bien et du mal et de se jeter dans la perversité, ce qui est un grand mal. Le passage interprété dans le sens du contexte est donc celui-ci : personne ne peut juger par les biens ou les maux qui lui arrivent s'il est digne d'amour ou de haine ; mais ce dont il ne peut juger d'après les événements auxquels tous les hommes sont soumis en commun, il n'est pas dit qu'il ne puisse en juger d'après le témoignage de sa conscience ou par d'autres voies.

Le texte de saint Paul signifie bien que pour être certain de sa justification, il ne veut pas s'en rapporter à lui-même, à sa propre conscience, mais à Dieu seul, auquel il appartient de juger. Il se mettait lui-même en cause pour recommander aux Corinthiens de ne pas juger, de ne pas se préférer aux autres (I Cor., IV, 6), mais de laisser à Dieu le soin de juger chacun d'eux et en attendant qu'il manifeste les secrets des cœurs.

Toutefois la leçon qu'il leur donne est générale et fondée : nous ne sommes pas toujours ce que nous croyons être ; ce qui nous justifie, ce n'est pas la bonne opinion que nous avons de nous-mêmes.

Mais cette incertitude où nous sommes sur ce que nous valons devant Dieu exclut-elle une certaine assurance que nous sommes dans la charité ? Non. Saint Paul lui-même se tenait assuré de la récompense, se basant sur ses travaux apostoliques : « J'ai combattu le bon combat ; j'ai achevé ma course ; j'ai gardé la foi : il me reste à recevoir la couronne de justice que me donnera Dieu le juste Juge. » (II Tim., IV, 1).

On ne pourrait sans hérésie croire comme de foi qu'on est en état de grâce. (Conc. Trid., sess. 6, *de Justif.*, c. 9, can. 13).

Mais on ne doit pas douter de la miséricorde de Dieu, ni des mérites du Christ, ni de la vertu et de l'efficacité des sacrements. (*Ib.*, c. 9). Et l'on peut sur le témoignage de sa conscience, avec une certitude morale, se savoir uni à Dieu par la

[1] *Œuvres de Mgr Pie*, t. II, p. 382.

grâce. Avant de communier, nous devons nous éprouver : « *Probet autem seipsum homo et sic de pane illo edat et de calice bibat* » (I Cor., XI, 28) ; c'est-à-dire que nous devons nous assurer que nous sommes dans la grâce de Dieu. Comment en serions-nous assurés si nous ne pouvions en croire au témoignage de notre conscience ? Nous avons besoin de la certitude morale que nous sommes en état de grâce : il faut bien que nous puissions nous la procurer.

Q. — Le savant *Ami* obligerait grandement plusieurs prêtres de ma connaissance s'il voulait dire son avis sur la solution suivante donnée, assure-t-on, par un éminent professeur romain.

« Un jeune homme fait depuis plusieurs années des confessions et communions sacrilèges pour avoir caché par honte un certain péché grave dans une de ses premières confessions. Poussé enfin par le remords et par la grâce et rencontrant un prêtre *étranger* dont la vue lui inspire confiance, il s'ouvre à lui du triste état de son âme. Celui-ci se contente de lui demander : 1° le nombre de fois qu'il est tombé dans le péché ainsi caché en confession ; 2° le nombre des confessions et communions faites dans cet état de sacrilège. Et sans lui faire réitérer ses confessions, il l'absout. On demande si cette absolution est valide ? — *Affirmative*, répond ce professeur. C'est, ajoute-t-il, l'enseignement exprès de saint Thomas, *Supplément* à la *Somme théol.*, q. IX, art. I, *Utrum confessio possit esse informis ?* »

Un jeune prêtre qui revient de Rome, m'assure l'avoir entendu de ses oreilles. Il m'affirme que tel de ses confrères, qui a été à Rome avec lui, n'hésite pas à suivre cette doctrine en pratique ; qu'un autre, qui est professeur dans un séminaire, l'enseigne publiquement.

Pour moi, une telle doctrine me parait absolument nouvelle et erronée, contraire à l'enseignement unanime des catéchismes et des théologiens. Quant au dit article de saint Thomas, Gonet, qui le commente expressément (*De Pœnit.*, disp. X, art. I), ne fait même pas mention de cette interprétation singulière.

R. — Il doit y avoir malentendu quelque part en tout ceci. Sauf preuve absolue du contraire, nous voulons croire que les élèves dont vous parlez ont mal saisi l'enseignement de leur professeur romain. Il est, en effet, de doctrine commune et certaine que le défaut d'intégrité dans la confession oblige le pénitent à refaire sa confession invalide en entier s'il s'adresse à un *nouveau* confesseur. Si, au contraire, c'est au même confesseur qu'il a affaire, et si celui-ci garde au moins *in confuso* un souvenir suffisant des déclarations faites précédemment, il n'est point nécessaire de les reprendre toutes : il suffit de les alléguer *in globo* pour les soumettre *actu* au pouvoir des clefs, et d'y ajouter les fautes dont la réticence coupable a causé la nullité de la précédente ou des précédentes absolutions, et de plus, bien entendu, toute autre faute mortelle qui aurait été commise depuis.

Le cas visé par saint Thomas (*Suppl.*, q. IX, art. I) est tout autre. Il s'agit là d'une confession intègre, très bien faite en tant que confession, mais que n'accompagne point par ailleurs la contrition requise pour la validité de l'absolution. Confession valide, mais informe, dit l'auteur du *Supplément*, c'est-à-dire sacrement dont l'efficacité reste suspendue à cause d'un « *obex*, » et qui devient valide dès que l'*obex* disparaît, sans qu'il soit besoin de réitérer la confession et l'absolution qui ont bien été posées comme il fallait.

Dans la question qu'on nous propose, au contraire, la confession elle-même, en tant que telle, n'est pas *valide* comme matière sacramentelle, parce que volontairement dépourvue de l'intégrité nécessaire. L'*obex* ici n'est pas l'absence d'une disposition subjective du pénitent, mais l'absence d'une partie sacramentelle exigée par la nature même de la Pénitence. Point de dossier sincère, point de matière à juger et partant point de jugement. Or, on sait le rôle que joue le *per modum judicii* dans le problème théologique de la Pénitence sacramentelle. C'est précisément ce rôle qu'ont en vue les théologiens quand ils formulent les deux réponses que nous rappelions tout à l'heure.

S'il s'agit du même juge instruit déjà de tous les éléments de la cause, sauf de ceux qu'on lui a dissimulés, quand on lui aura communiqué ces derniers, il sera en possession du dossier complet ; il n'est donc point nécessaire de tout reprendre par le pied, il suffit de compléter, en satisfaisant à la loi d'intégrité qui exige qu'on soumette aux clefs tous les péchés mortels commis depuis le baptême et non encore remis par l'absolution.

En cas de changement de confesseur, le nouveau juge doit prendre connaissance du dossier entier qu'il ignore complètement. Voilà pourquoi le pénitent a l'obligation de refaire complètement sa confession.

En d'autres termes, tous les péchés grevant actuellement la conscience doivent être soumis au pouvoir des clefs, ou expressément ou virtuellement : expressément pour ceux qui sont présents à la mémoire (sans en excepter aucun), virtuellement pour les autres qui sont oubliés, mais qu'atteint dans sa portée générale l'intention qu'a le pénitent de les déclarer et de les détester tous.

Dans l'hypothèse de la déclaration partielle faite à un nouveau confesseur suivant l'exposé de la théorie qu'on nous présente, il n'y aurait de soumis aux clefs que la partie déclarée ; l'autre, l'ancienne, déjà confessée, ne le serait pas même virtuellement, puisque le pénitent se dispenserait d'en parler alors qu'il y penserait et qu'aucun défaut de mémoire ne serait là pour étendre à la masse le bénéfice d'une intention universelle loyale.

D'autre part, il ne faut pas oublier que par soumission aux clefs on doit entendre la soumission effective, c'est-à-dire la soumission sacramentelle des fautes, et non pas le simple fait de raconter ses péchés à un prêtre en matière quelconque. D'où il suit que la soumission faite au premier confesseur de la première partie est insuffisante. La confession en tant que confession est invalide, et à recommencer.

D'ailleurs, quand on dit qu'avec le même con-

fesseur il n'est point besoin de recommencer, il faut s'entendre. Il n'est point besoin de recommencer en détail, c'est vrai; mais il faut recommencer en gros, ne fût-ce que par la formule ou l'intention confuse qui consiste, par convention et accord tacite, à rappeler d'un mot la confession précédente pour la soumettre cette fois validement au pouvoir des clefs.

Que si, *de bonne foi*, un pénitent croyait suffisant d'avouer à un nouveau confesseur (ou au même sans aucune référence à la confession précédente) le péché dissimulé, il recevrait validement l'absolution en vertu de ce principe de théologie morale, que l'intégrité formelle subjective (celle que sincèrement l'on croit suffisante), jointe à la contrition universelle, est toute la matière essentielle que réclame l'absolution pour être valide.

C'est donc seulement pour le cas où un pénitent interroge, pour le cas aussi où un confesseur a le devoir d'instruire là-dessus un pénitent ignorant, que se pose la question théologique soulevée par notre correspondant et qui se résout par la conclusion suivante : s'il s'agit d'un confesseur nouveau, le pénitent qui a conscience d'une confession sacrilège, *propter defectum voluntarium integritatis*, doit reprendre en entier sa confession précédente ou ses confessions précédentes *quoad mortalia post ultimam validam absolutionem commissa*, et y ajouter le complément nécessaire, tout comme si la ou les confessions précédentes sacrilèges n'avaient pas existé.

La théorie thomiste de la confession valide, mais informe, étrangère à notre cas actuel, se réfère d'ailleurs à une opinion théologique très spéciale, assez délicate, et fort controversée parmi les docteurs, dans laquelle nous n'avons pas à entrer.

Q. — 1° Quels sont les privilèges accordés au pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle?

2° Les diplômes d'indulgences plénières ou partielles accordées jadis par Rome ont-ils été abolis lors de la restauration du culte en France?

R. — Ad I. Le pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle ne confère aucun privilège particulier; mais il permet de vénérer les reliques de l'apôtre, de gagner les indulgences attachées à la basilique et de remplir les buts divers que s'est proposée l'Eglise par l'institution des pèlerinages : imiter les saints, raviver notre dévotion, participer aux mérites des saints et être protégé par leur intercession, vaquer plus longuement à la prière, honorer les combats des confesseurs et des martyrs, proclamer plus ouvertement sa foi en présence de toute l'Eglise, enfin faire pénitence.

Depuis longtemps l'Eglise a montré le cas qu'elle fait de ce pèlerinage en réservant au Souverain Pontife le vœu de le faire, comme pour le pèlerinage de Rome et des saints Lieux.

Pour les indulgences de l'église de Compostelle, elles sont de deux sortes. En vertu d'une concession du 23 mars 1855, on gagne, en la visitant, les indulgences que l'on gagne dans la Basilique du Latran, à Rome.

Il existe en outre une concession directe, qui compte fort peu d'indulgences dont on puisse établir rigoureusement l'authenticité.

Enfin l'on pense et l'on dit que cette église jouit encore de beaucoup d'autres indulgences et de faveurs spirituelles, mais on n'en possède pas de titre probant et digne de foi [1].

Ad II. Si le diplôme a été accordé à une église paroissiale ou cathédrale, il a été annulé, toutes ces églises ayant été supprimées par le cardinal Caprara.

Il en est de même des privilèges et des indulgences des anciennes confréries [2].

Q. — 1° Un catholique étant venu me demander s'il pouvait *tuta conscientia* être parrain d'un enfant, né protestant, qui devait être baptisé au temple par le pasteur protestant, j'ai répondu *negative*, et parce qu'il y avait *communicatio in sacris*, et parce qu'il lui était impossible, à lui catholique, de concilier sa foi avec les droits et devoirs du parrain. Me suis-je trompé? Je ne le pense pas. Ce qui me ferait douter, c'est que ce catholique, ayant consulté d'autres personnes, a été autorisé « à la condition de n'en pas faire étalage et en raison de ce que la cérémonie a lieu dans un pays où il n'est pas connu. » *Quid ad rem?*

2° Un confesseur a absout son complice *in peccato turpi*, le complice ne s'étant pas accusé de ce péché, sans que le confesseur l'ait engagé *nec directe nec indirecte* à taire son péché, tout en ayant la certitude morale que le complice n'avait pas été absout par un autre confesseur. Il me semble que ce prêtre n'est pas atteint par la Déclaration de la S. Pénitencerie (19 fév. 1896).

R. — Ad I. Le Saint-Office, consulté, a répondu le 10 mai 1770 : « SSmus decrevit... absolute non licere nec per se, nec per alios, fungi officio patrini, in baptismis quæ hæreticorum filiis ab hæreticis ministrantur [3]. »

Le motif, bien qu'il ne soit pas donné, est assurément celui que vous avez indiqué, la communication *in sacris* avec les hérétiques.

Ad II. Ce cas est différent de celui dont parle la réponse de la S. Pénitencerie du 19 février 1896. Dans ce dernier cas, on suppose une action *personnelle* du confesseur pour arrêter l'aveu de la faute, et c'est cette *action personnelle* que l'on vise. Or, dans le cas que vous proposez, il n'y a pas d'action personnelle du confesseur influençant le pénitent. Donc le confesseur n'a pas encouru la peine.

Q. — Les croix du chemin de la Croix doivent être en bois, et cela suffit pour gagner les indulgences. Mais qu'en est-il des *titres* et des *sujets* des stations?

Il n'est pas nécessaire d'ajouter au-dessous des croix les titres et les scènes, soit. Mais si on y ajoute ces

[1] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 411.
[2] S. C. Ind., 14 déc. 1857, n. 381. — Cf. Tachy, *Les Confréries*, n. 421.
[3] Bucceroni, *Enchiridion morale*, p. 12.

titres et ces stations, n'y a-t-il pas des règles qui fixent le libellé des titres et les sujets des scènes? Plusieurs auteurs affirment que la S. C. des Indulgences a fixé ces titres. Quels sont-ils?

R. — La *Raccollà*, qui fait autorité, donne la liste suivante des *sujets* du chemin de la croix :

I. Jésus condamné à mort.
II. Jésus chargé de la croix.
III. Jésus tombe sous la croix pour la première fois.
IV. Jésus rencontre sa sainte Mère.
V. Le Cyrénéen aide Jésus à porter sa croix.
VI. Véronique essuie la face de Jésus.
VII. Jésus tombe pour la seconde fois.
VIII. Jésus console les femmes de Jérusalem.
IX. Jésus tombe sous la croix pour la troisième fois.
X. Jésus est dépouillé de ses vêtements et abreuvé de fiel.
XI. Jésus est attaché à la croix.
XII. Jésus meurt en croix.
XIII. Jésus est déposé de la croix sur le sein de sa très sainte Mère.
XIV. Jésus est mis dans le sépulcre.

Si l'on représente les sujets, ou si l'on met des inscriptions (ce qui n'est pas obligatoire), on doit s'en tenir à cette liste. Quant à la matière des titres, ou à la description des scènes, toute liberté est laissée à la dévotion. Il ne faut pas à plaisir resserrer la loi ecclésiastique en deçà des limites voulues par l'Eglise.

Q. — Le vicaire général a-t-il, en vertu de ses pouvoirs ordinaires, le droit d'authentiquer les reliques?

Plusieurs disent qu'il faut que l'Ordinaire lui-même signe ces authentiques, autrement on ne peut pas exposer les reliques à la vénération des fidèles. Qu'en pensez-vous ?

R. — Le 23 septembre 1780, la S. C. des Indulgences a déclaré que les vicaires généraux n'avaient aucun pouvoir pour approuver les reliques : « Num admitti possint authenticæ reliquiarum a solis Vicariis Generalibus subscriptæ ? — Resp. *Authenticas Reliquiarum a solis Vicariis Generalibus subscriptas esse rejiciendas* [1]. »

On lit au bas du décret : « Quam Sacræ Congregationis regulam SSmus D. N. Pius PP. VI, in audientia habita ab infrascripto Secretario die 23 septembris 1780, confirmavit, et quatenus opus esset, de novo mandavit. »

Il s'ensuit donc que l'Eglise veut faire de la confirmation des reliques une affaire propre de l'évêque.

Q. — Dans un synode, les prêtres qui le composaient furent partagés en quatre congrégations séparées, et les matières du synode partagées aussi entre ces quatre congrégations, de sorte que chacun des membres du synode n'a eu connaissance que de la quatrième partie des matières synodales.

Aux réunions plénières, on s'est contenté de donner connaissance des observations émises en la congrégation particulière, sans jamais donner connaissance de l'ensemble des statuts. A la dernière réunion plénière, Monseigneur déclara qu'il tiendrait compte, dans la mesure du possible, des observations lues, lors de la rédaction définitive, et puis la promulgation fut faite par la simple lecture des *têtes des chapitres*, et il fut déclaré que ces statuts seraient obligatoires dans le délai de deux mois à partir de leur publication. Il est à remarquer que, dans cette promulgation, les *decreta* ne furent pas proclamés, et ils ne pouvaient l'être, puisqu'ils n'étaient pas encore définitivement rédigés. Séance tenante, un membre prit la parole pour faire observer que cette promulgation ne semblait pas faite *régulièrement secundum jus*, et que, partant, elle n'aurait pas de valeur canonique. Il fit remarquer que, pour être valable, cette promulgation devait comprendre sinon les *acta* et *motiva* du synode, au moins les *decreta*. De plus, ajouta-t-il, une loi ne peut être promulguée qu'autant qu'elle est déjà formulée. Et par suite, les *decreta* du synode n'étant pas encore définitivement rédigés ni formulés, puisque Sa Grandeur avait promis de tenir compte dans la mesure possible des observations qui venaient d'être présentées, ces *decreta* n'étaient donc pas susceptibles d'être présentement *promulgués*.

Cette observation fut reconnue juste et il fut répondu alors qu'à la *publication* des statuts il y aurait une seconde *promulgation* qui serait faite, celle-là, dans les conditions canoniques voulues.

Or, il y a quelques mois, la *Semaine* du diocèse a publié une Ordonnance épiscopale portant *promulgation* des statuts synodaux, mais les statuts eux-mêmes n'étaient pas joints à l'Ordonnance, pas même les *decreta*. La *Semaine* contenait un simple avis portant que les statuts étaient *imprimés* et que les prêtres n'avaient qu'à se les procurer au secrétariat moyennant 3 francs.

1° Une promulgation faite en ces conditions a-t-elle une valeur canonique de manière que ces *decreta* obligent en conscience?

2° Un prêtre qui viendrait s'accuser d'un acte proscrit par les *decreta* et qui déclare n'être pas coupable ni atteint par les censures y attachées peut-il être absout? — Car, dit-il, la promulgation n'est pas canonique.

Quid de jure ?

R. — La consultation synodale n'est pas *ad validitatem* quant à l'obligation des articles législatifs qu'il peut plaire à l'évêque de promulguer comme tels pour son diocèse. Le législateur peut donc s'en passer, et les irrégularités qui pourraient se commettre dans la tenue du synode, s'il y en a eu, n'empêchent point les statuts d'avoir toute leur vigueur canonique dès l'instant où ils sont promulgués.

Voilà en deux mots la réponse substantielle qu'appellent les questions ci-dessus proposées.

A vrai dire, il est assez difficile de suivre aujourd'hui rigoureusement toutes les prescriptions juridiques anciennes relatives aux synodes. Les réunions synodales du temps passé étaient régulières, le droit au moins exigeait qu'elles fussent régulières et très fréquentes. On n'avait donc chaque fois qu'à y discuter quelques articles nouveaux de discipline, quelques modifications, ou légères ou toujours en petit nombre, rendues utiles par l'expérience du court intervalle qui séparait un synode du synode précédent. Point n'était besoin de longues séances ni de la permanence indéfinie du clergé autour de son évêque. Le Pontifical, comme règle normale, ne prévoit pas qu'on puisse faire durer le synode plus de trois jours.

[1] *Decreta auth.*, n. 240. — Cf. *Ami*, 1900, p. 920 et suiv.

Or, à l'heure actuelle, les synodes se tiennent tous les... mettons 40 ou 50 ans..., et c'est de la refonte d'une législation diocésaine tout entière qu'ils ont à connaître. Est-il matériellement possible de disserter sur toutes les parties d'un si gigantesque ensemble en si peu de temps, là où il faudrait peut-être des mois à l'assemblée délibérante du clergé pour aboutir ?

Aussi, en présence de cette inéluctable impossibilité, les évêques ont-ils, avec raison, songé à prendre une procédure moyenne, suffisante pour que le clergé soit consulté et donne en gros son avis, et cependant assez expéditive pour qu'on n'ait pas à retenir indéfiniment les synodants à la ville épiscopale.

Les uns envoient à l'avance aux prêtres le projet des nouveaux statuts et reçoivent en synode le résumé de leurs observations avec procès-verbaux de discussion nouvelle à l'appui, s'il y a lieu ; puis, après cela, ils modifient le premier projet, plus ou moins, suivant les desiderata exprimés ; et enfin procèdent à la promulgation. D'autres ne présentent qu'au synode la rédaction première des statuts et laissent aux membres de l'assemblée, distribués en commissions aussi nombreuses qu'il convient, toute liberté de rédiger leurs observations, dont ensuite ils tiennent compte avant de les promulguer comme ci-dessus. L'idéal serait de préparer longtemps à l'avance la consultation du clergé, afin de n'avoir plus qu'à enregistrer au synode les dernières modifications et à y arrêter devant l'assemblée le texte définitif à promulguer tel quel plus tard en temps opportun. C'est évidemment dans cette dernière hypothèse que les nouveaux statuts mériteraient le mieux leur nom de « synodaux. »

Pour d'autres raisons encore, il importe à l'heure actuelle que la tenue des synodes diocésains soit rapide et discrète, voire dissimulée sous l'apparence d'une simple prolongation de retraite pastorale. C'est donc à tort qu'on reprocherait aux évêques de ne point se conformer à toutes les règles du droit quand ils veulent bien faire à leur clergé l'honneur de les associer à leur œuvre législative dans un synode, même réduit substantiellement à sa plus simple expression. Par les temps troublés où nous vivons, c'est beaucoup déjà de faire bien. Exiger le mieux et le parfait théorique n'est pas raisonnable.

En tout cas, quoi qu'il en soit des incorrections de la tenue synodale, tout prêtre a le strict devoir en conscience de regarder comme lois diocésaines obligatoires de plein droit les articles statutaires promulgués par l'autorité épiscopale.

Q. — Un curé est-il blâmable s'il fait une distinction pour l'enterrement des enfants naturels, si, par exemple, il refuse de dire une messe d'ange et de faire sonner les cloches ?

R. — La privation des cérémonies ecclésiastiques est une peine. Or, en fait de peines, il faut s'en tenir à celles strictement imposées par le droit. Voilà les principes.

En fait, l'Eglise, qui a posé une distinction pour le baptême, la réception des ordres, etc., pour les illégitimes, n'en a point fait pour la sépulture ; il n'est donc pas permis à un curé d'en établir à son gré.

Q. — A propos de lectures, il me revient à l'esprit quelques idées qui m'ont été suggérees par un certain article de l'*Ami* sur l'éducation de la pureté (26 décembre dernier).

Vous plaidez dans cet article pour une certaine largeur d'idées contre laquelle je ne songe pas à m'élever. Mais voici que certaines gens, sous prétexte que les jeunes gens doivent apprendre ce que c'est que la vie, leur laissent fréquenter le théâtre et leur mettent volontiers entre les mains des romans passionnés ou d'autres livres qui, sans rien enseigner carrément, font beaucoup réfléchir et mettent sur la voie des investigations les plus funestes.

Tonnez donc un peu contre ce système-là, ou bien tonnez contre moi, car alors je n'y entends rien.

R. — Mais, cher confrère, nous avons tonné. Comment avez-vous pu ne pas nous entendre ? Et tonné cent fois, de toute la puissance de notre tonnerre, contre le grave danger des théâtres, des bals, des lectures mauvaises, des fréquentations suspectes. Nous l'avons dit très formellement : ce n'est point à pareilles écoles que l'enfant doit être instruit de certaines choses délicates qui intéressent la formation de sa pureté. Que voulez-vous que nous disions de plus ? Le *periculum proximum peccandi* se trouve normalement dans toutes ces tristes rencontres ; donc, il faut l'éviter, et les parents commettent une forte sottise, pour ne rien dire de plus, qui livrent l'innocence ignorante de leurs enfants à de pareils contacts. C'est bien assez déjà que les rencontres fortuites et obligatoires des relations de la vie sociale, et les frottements de la camaraderie, offrent fatalement des occasions inévitables de « réflexions » et révélations périlleuses pour la jeunesse, sans qu'on aille encore y ajouter le luxe de tentations corruptrices qu'aucun contrepoids moral ne viendrait contrebalancer.

C'est à la famille, au confessionnal, dans les sérieuses intimités surnaturelles, que doit se faire le travail de cette éducation délicate. A quel âge ? Il est bien difficile de le préciser. Disons : à l'âge où ceux qui ont charge d'âme en pareil cas, s'aperçoivent que le moment est venu de prévenir par un enseignement convenable les redoutables chocs de la surprise passionnelle. Tout cela peut dépendre des tempéraments, des milieux, d'une foule de circonstances. En tout cas, il est certainement nécessaire que les adultes sachent ce qu'ils font quand se pose pour eux la question d'un prochain mariage.

Quod spectat pueros et adolescentes, summopere expedit ut, data opportunitate, moneantur : 1° de gravitate malitiæ moralis quæ invenitur in voluntaria pollutione ; 2° de gravitate malitiæ quam consequenter induunt media quælibet ordi-

nata ad pollutionem, inter quæ 3° speciatim moraliter probibentur, extra matrimonium, delectationes venereæ reales aut imaginativæ, impudici tactus, aliave id genus, plus minusve proxime naturam luxuriæ redolentia. Quæ omnia clare, summatim, et excluso scrupulorum offendiculo, tradantur.

Q. — M. X., instituteur, majeur, marié, fait ses pâques dans sa paroisse natale où résident encore ses parents. Sans doute, ce serait plus édifiant s'il les faisait dans le lieu de sa résidence. Mais son confesseur peut-il et doit-il l'y obliger ? Le fait d'être majeur, marié, lui fait-il perdre le domicile paternel, vu qu'il n'a point de frères et que, par conséquent, tous les biens de ses parents lui reviendront ?

R. — Les décrets des Conciles et des Souverains Pontifes prescrivent que la communion pascale soit faite dans l'église paroissiale du domicile ou quasi-domicile et non ailleurs.

Le but de cette prescription, dit Berardi, c'est 1° que le pasteur reconnaisse ses brebis au moins une fois par an, et puisse savoir quels sont ceux de ses paroissiens qui font leurs pâques et ceux qui ne les font pas ; 2° que les paroissiens eux-mêmes soient édifiés en voyant le grand nombre des communions qui se font à Pâques ; 3° que les fidèles soient moins tentés de négliger le grand devoir de la communion pascale.

Telle est la loi et tel en est le but. Mais voici comme elle doit être interprétée, d'après les usages ayant force de loi et les explications des théologiens.

1° Il suffit de communier de la main de son propre pasteur en quelque lieu que ce soit : on se sera par là-même soumis à lui et il pourra reconnaître ses paroissiens et savoir qu'ils ont fait leurs pâques.

2° Si l'on est absent au moment des pâques et qu'on ne puisse pas commodément revenir dans sa paroisse pendant le temps pascal, on peut communier où l'on veut, sans aucune permission.

3° Dans un certain nombre de diocèses, il y a permission générale donnée par l'évêque, qui est le vrai et premier pasteur pour tout le diocèse, à tous ceux qui le désirent, de faire la communion pascale dans l'église cathédrale. (Cette communion ne suffirait pas si l'évêque ne s'est pas prononcé à ce sujet).

4° Un certain nombre de théologiens reconnaissent avec raison qu'il n'y aurait pas péché mortel à faire la communion pascale en dehors de sa paroisse une fois ou deux pendant sa vie, sans aucune permission.

5° L'évêque, les vicaires généraux et le curé peuvent permettre à quelqu'un, même sans aucune raison spéciale, de faire la communion pascale en dehors de sa paroisse ; et la plupart des statuts diocésains recommandent aux curés d'accorder très facilement cette permission à ceux de leurs paroissiens qui la demandent ou la font demander.

6° Il suffit même de la permission tacite du propre pasteur, pourvu qu'on puisse la présumer raisonnablement avec une sorte de certitude morale.

7° Quand il s'agit d'un fidèle un peu tiède qu'il mettrait en danger de ne point communier à Pâques s'il se montrait rigide et strict à cet égard, le confesseur peut toujours supposer la permission du propre pasteur et laisser son pénitent libre de faire sa communion en dehors de sa paroisse.

8° Enfin, si quelqu'un avait une répugnance comme invincible à communier dans sa paroisse ou à demander à ce sujet une permission à son propre pasteur, le confesseur peut encore la supposer raisonnablement et le laisser communier ailleurs. A notre époque surtout un certain nombre d'instituteurs peuvent en être là et avoir des raisons sérieuses de ne pas communier dans leur paroisse, pour n'être pas dénoncés et n'avoir pas de graves inconvénients à subir.

Il est certain que, dans le cas proposé, l'instituteur ne peut pas regarder comme sa propre paroisse celle de ses parents. Mais, d'après ce que nous venons de dire, selon le sentiment des meilleurs théologiens de notre temps, son confesseur ne doit pas se montrer trop exigeant et il peut le laisser communier dans sa paroisse natale.

Il nous semble cependant qu'il serait bon de lui conseiller d'avertir son curé et de lui demander permission pour une autre année, ou bien de lui dire : « Voulez-vous que j'avertisse moi-même votre curé que je vous ai donné ici la sainte communion, afin qu'il sache que son instituteur remplit bien ses devoirs religieux ? » Mais si l'instituteur lui répond qu'il a des raisons sérieuses pour que la chose ne soit pas connue même de son propre curé, qu'il n'aille pas plus loin.

Q. — Que pensez-vous des fumeries d'opium en usage dans certains salons, au point de vue de la santé de l'âme et du corps ?

R. — *A priori*, et en règle générale de présomption, elles sont condamnables. Ivresse d'alcool, ivresse d'opium, c'est tout un, toujours ivresse réprouvée par les mêmes principes de morale, avec cette circonstance aggravante, au dire des médecins et des gens qui ont l'expérience de la chose, que l'opium détraque le cerveau plus vite encore que l'alcool, procure des sensations plus intenses et engendre de très bonne heure une habitude plus indéracinable que celle qui provient de l'alcool.

Même conclusion, sauf cas exceptionnels et réservés, pour l'ivresse du haschisch, de l'éther, de la morphine.

ADDITIONS ET CHANGEMENTS

APPORTÉS AUX RÈGLES DU BRÉVIAIRE PAR LES RUBRIQUES ET DÉCRETS NOUVEAUX

Chapitre Ier. — Règles de la récitation

1. Changement d'office. — On enseignait communément, avec S. Liguori, qu'il n'y avait pas péché à changer, par charité ou pour un motif raisonnable, son office propre contre celui d'un supérieur ou d'un ami, lorsque l'un ou l'autre nous priait de réciter avec eux le Bréviaire en commun [1]. Aujourd'hui la S. Congrégation dit qu'en général on ne satisferait point à son obligation, si l'on se joignait spontanément, par dévotion, et même sur invitation, à ceux qui ont un office différent [2] ; et pour n'être pas en faute, il faut désormais, soit un privilège semblable à celui dont jouit l'évêque ou son chapelain en certains cas déterminés [3], soit un indult apostolique dans le genre de celui des offices votifs *per annum* [4], soit un séjour véritable dans un diocèse étranger [5].

2. Récitation la veille. — On a longtemps abusé d'une réponse faite à l'évêque de Périgueux le 13 juillet 1883, pour enseigner dans quelques Séminaires et Universités que l'on pouvait en toute sûreté de conscience commencer sciemment la veille son Bréviaire avant que le soleil fût au milieu de sa course entre midi et son coucher.

Malheureusement pour les défenseurs de cette opinion, le décret en question n'avait point la portée que lui donnaient ces théologiens de marque. Le « *Consulantur probati auctores* » n'était en vérité qu'une manière de déclarer que le cas proposé était du domaine de la théologie morale et ne rentrait pas dans les attributions de la S. C. des Rites [6] ; du reste, on l'a enlevé de la nouvelle Collection, et Rome continue de proscrire aujourd'hui l'usage des Eglises canoniales qui diraient sans indult None et Vêpres en tout temps (sauf en Carême) à 1 heure 3/4 [7].

Comme les partisans du Bréviaire à 2 heures se recommandaient surtout de la coutume, actuellement réprouvée, de commencer toujours les Vêpres canoniales à deux heures, nous croyons avec S. Liguori, Lehmkuhl, Clément Marc, Waffelaërt, etc., qu'ils n'ont plus de base solide pour appuyer leur sentiment [8].

[1] Maugère, *Bréviaire Commenté*, pag. 34 ; S. Lig., liv. IV, n. 161.
[2] S. R. C., 27 janv. 1899, n. 4011, ad 3.
[3] S. R. C., 11 juin 1605, n. 181, ad 3 ; 14 mars 1643, n. 827 ; 16 juin 1643, n. 840.
[4] S. R. C., 19 janv. 1692, n. 1867 ; 5 juil. 1883, n. 3581, ad 1 ; 21 mai 1897, n. 3955.
[5] S. R. C., 30 sept. 1596, n. 61 ; 12 nov. 1831, n. 2682, ad 46.
[6] S. R. C., 20 sept. 1806, n. 2564, ad 1.
[7] S. R. C., 2 avril 1875, n. 3340.
[8] Voir Haine, *Théol. Moral.*, tom. II, édit. 3e, p. 281 ; *Nouv. Revue Théol.*, tom. XIX et XX ; et *Ami*, 1902, p. 535.

3. Matines séparées de Laudes. — On ne s'entendait guère jusqu'ici sur la manière de terminer Matines, quand elles étaient séparées de Laudes [1]. Maintenant, plus de controverse. Le *Te Deum* achevé, on dit *Dominus vobiscum*, l'oraison de l'office du jour, *Dominus vobiscum, Benedicamus Domino*, et *Fidelium animæ* [2], sauf à Noël où le ℣ *Fidelium* s'omet lorsqu'on célèbre la messe de minuit immédiatement après Matines [3]. Mais on n'ajoute point le *Pater*, parce que les décrets qui entrent dans les détails minutieux que nous venons de donner n'en parlent pas.

A la reprise de Laudes, on ne dit ni *Pater* ni *Ave*, mais on commence absolument comme au Psautier [4].

Chapitre II. — Organisation de l'office en général

4. Omission des doubles, etc. — Autrefois, les fêtes doubles et semi-doubles empêchées étaient toujours transférées ou avaient mémoire ; aujourd'hui, il y a des cas où elles sont omises complètement [5]. Ces cas sont marqués dans la Rubrique *De Translatione festorum* [6].

5. Suffrage du Patron. — Les Rubriques enseignent à présent d'une manière expresse que par le suffrage du Patron ou du Titulaire d'église il faut entendre le *Titre* ou *Vocable* sous lequel l'église est connue, et non pas le *Patron de lieu* [7].

6. Fêtes dans les dimanches majeurs. — Le titre IV, *De Dominicis*, porte que dans les dimanches majeurs il n'y a que les fêtes de première classe qu'on puisse célébrer, et encore faut-il excepter les dimanches de première classe, qui n'en admettent aucune, comme l'enseigne la Rubrique des Mémoires [8]. Hors de là, les fêtes doubles ou semi-doubles qui s'y rencontrent, se transfèrent, ont mémoire, ou même s'omettent complètement [9]. Cette dernière addition ordonnant l'omission totale de la fête occurrente ne vaut que pour le dimanche de Pâques et de la Pentecôte, et encore s'il s'agit simplement d'un double ordinaire.

7. Octave de l'Epiphanie. — Pendant l'Octave de l'Epiphanie, à l'exception du jour octave, on peut faire non seulement du Patron, du Titulaire et de la Dédicace de l'église, comme autrefois, mais encore de toute fête occurrente de première classe, avec mémoire de l'Octave [10]. Les autres fêtes de neuf leçons doivent être permutées, comme on l'a fait pour S. Tite, au premier jour

[1] Maugère, *Brév. Comm.*, pag. 53.
[2] S. R. C., 18 mai 1883, n. 3574, dub. 2 ; 1er fév. 1886, n. 3653.
[3] Voir notes sur le décret 2676, tom. IV, p. 316.
[4] S. R. C., 18 mai 1883, n. 3574, ad 2.
[5] Tit. I, n. 1 ; tit. II, n. 2.
[6] Tit. X, n. 1.
[7] Tit. I, n. 6 ; tit. VIII, n. 5.
[8] Tit. IX, n. 3.
[9] Tit. IV, n. 1.
[10] Tit. VII, n. 3.

perpétuellement libre dans le calendrier ; et celles de trois leçons ont simplement mémoire [1].

8. Règles des Octaves. — Les anciens liturgistes, même les plus exacts, — comme M. Maugère dont nous serons toujours l'humble disciple, — se trouvent aujourd'hui quelque peu en défaut quand il s'agit de fixer, en cas de plusieurs Octaves occurrentes, celle qui doit avoir l'office [2].

Voici donc les règles, mises au point, qui permettront de résoudre d'une façon sûre et aisée les différents cas qu'on peut rencontrer.

1re Règle : L'Octave de la fête qui a le grade le plus élevé l'emporte sur les autres Octaves, quand même ces dernières seraient de la sainte Vierge ou de Notre-Seigneur [3]. Ainsi, l'Octave de S. Nicolas de Tolentino, patron de lieu, l'emportera toujours sur l'Octave de la Nativité de la sainte Vierge, qui n'est que de seconde classe [4]. Et la solution serait la même, lors même que ce serait par privilège seulement que cette fête aurait le rit de première classe [5].

2e Règle : A grade égal, on préfère l'Octave primaire à l'Octave d'une fête secondaire [6]. Ainsi, l'Octave du Sacré-Cœur, qui est concédée en certains lieux, cèdera le pas à l'Octave de S. Louis de Gonzague, Titulaire d'église.

3e Règle : Quand le grade et la principalité sont égaux, on préfère l'Octave des fêtes *plus solennelles* de l'Eglise universelle à l'Octave des fêtes locales, quand même celles-ci seraient de dignité supérieure aux premières [7].

Ainsi, l'Octave de la Fête-Dieu l'emporte sur l'Octave de la Sainte-Trinité, Vocable d'église [8]. L'Octave des saints apôtres Pierre et Paul, celle de S. Jean-Baptiste, passent avant celle du Sacré-Cœur, Titre d'église [9], et l'Octave de l'Assomption a la priorité sur celle de la Dédicace de l'église propre [10].

4e Règle : A part les fêtes *plus solennelles* de l'Eglise universelle, qui relèvent de la règle précédente, lorsqu'il y a même grade et même principalité, on donne la préférence à l'Octave la plus digne [11].

Ainsi, on célébrera par ordre de dignité : 1° l'Octave des fêtes de Notre-Seigneur, parmi lesquelles il faut comprendre la Dédicace des Eglises [12], les Mystères et Instruments de la Passion, et autres fêtes semblables [13] ; — 2° l'Octave des fêtes de la sainte Vierge ; — 3° des SS. Anges ; — 4° de S. Jean-Baptiste ; — 5° de S. Joseph ; — 6° des Apôtres et Evangélistes, parmi lesquels il faut comprendre S. Barnabé [1]. Tous les autres saints, Martyrs, Confesseurs, Vierges et non Vierges, sont placés sur la même ligne, et l'ordre de dignité n'existe point pour leur Octave [2].

5e Règle : Enfin, si les fêtes sont égales en grade, principalité, et dignité, c'est l'Octave de la fête plus particulière qui l'emporte.

D'après cela on préférera : 1° l'Octave de la fête propre à l'église qu'on dessert, comme celle de la Dédicace ou du Vocable ; — 2° l'Octave de la fête propre à l'ordre auquel on appartient, comme celle du Fondateur ou du Titulaire de la Congrégation ; — 3° l'Octave du saint propre au diocèse dont on fait partie, comme le Patron de la cathédrale ; — 4° l'Octave du saint propre à la nation à laquelle on appartient, comme le Protecteur du royaume, etc. [3].

Mais pour jouir de cet avantage et passer avant l'Octave d'une fête inscrite au calendrier de l'Eglise universelle, l'office en question ne devra pas seulement faire partie du calendrier de l'ordre ou du diocèse, comme cela a lieu pour les offices de la Pureté, de la Maternité, etc., concédés à certains lieux ; il faudra de plus que cet office ait avec les lieux dont il s'agit des attaches particulières (comme nous l'avons déjà insinué par les exemples cités plus haut), soit en raison de la vie, de la mort, du patronage, des miracles ou des apparitions du saint, soit en raison de ses reliques ou d'un pèlerinage établi là en son honneur [4].

En conséquence, l'inscription d'une fête au calendrier propre d'une Congrégation ou d'un diocèse ne lui donne que le droit d'être célébrée selon les Rubriques ; et en l'absence d'autre titre qui mette le saint en relation spéciale avec l'un ou l'autre, toutes choses égales d'ailleurs, ce saint devra céder aux fêtes de l'Eglise universelle [5]. S. Gaon, par exemple, est inscrit dans l'ordo diocésain, sous le rit simple, le jour où l'on fait de S. Philippe de Néri avec mémoire de S. Eleuthère. A Langres, on fera de S. Gaon avant S. Eleuthère, prrce qu'il a délivré la ville de la peste en 1632 ; mais dans le reste du diocèse, on donnera la priorité à S. Eleuthère, parce que saint Gaon n'appartient pas autrement au pays.

9. Durée des Octaves. — Une fête *qui se célèbre* dans le temps prohibé n'a absolument pas d'Octave, et on n'en fait rien, même le temps prohibé passé, dans le cas où il resterait encore un ou plusieurs jours de cette Octave [6].

Si la fête *ne se célèbre pas* dans le temps prohibé, mais est renvoyée après, et que les jours de

[1] Rub. spéciale ; Table d'occurrence, n. 2.
[2] *Brév. Commenté*, p. 174.
[3] S. R. C., 19 juin 1700, n. 2059, ad 1.
[4] S. R. C., 5 août 1662, n. 1241.
[5] S. R. C., 29 nov. 1755, n. 2439, ad 3.
[6] S. R. C., 21 fév. 1896, n. 3886, ad 2 ; tit. x, n. 6 ; tit. xi, n. 2.
[7] S. R. C., 8 juin 1709, n. 2194, ad 2.
[8] S. R. C., 5 mars 1695, n. 1922, ad 1 ; 27 juin 1896, n. 3919, ad 9.
[9] S. R. C., 2 sept. 1679, n. 1635 ; 4 fév., 1896, n. 3881, ad 4.
[10] S. R. C., 23 mai 1846, n. 2914, ad 3 ; tit. xi, n. 2.
[11] S. R. C., 2 sept. 1679, n. 1635.
[12] S. R. C., 4 fév. 1896, n. 3881, ad 1.
[13] S. R. C., 24 nov. 1883, n. 3597, ad 4 ; 11 janv. 1884, n. 3604, ad 2 ; 3 juil. 1896, n. 3924, ad 4.

[1] S. R. C., 11 août 1901, *in Romana ;* voir *Ami*, 1901, p. 1070.
[2] S. R. C., 20 juil. 1686, n. 1774 ; tit. xi, n. 2.
[3] S. R. C., 5 mai 1736, n. 2319, *reliq. dub.* ad 1.
[4] Cavalieri, tom. II, dec. viii ; Mangère, *Brév. Commenté*, pag. 175.
[5] S. R. C., 5 mai 1736, déjà cité.
[6] S. R. C., 13 déc. 1895, n. 3876, ad 1.

l'Octave ne soient pas tous écoulés, elle a droit à ce qui reste de son Octave [1]. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si la fête était transférée après son Octave, elle n'aurait pas d'Octave cette année-là [2].

Il n'y a que les fêtes *permutées* qui ne perdent rien de leur Octave, lors même que leur nouveau siège se trouverait fixé après leur Octave [3].

10. Leçons des Octaves. — Pour n'être pas en faute dans la récitation des leçons pendant les Octaves qui ne sont pas au Bréviaire, telles, par exemple, que les Octaves du Patron, du Titulaire, ou autres concédées à une église particulière, il faut garder les règles suivantes :

1° A l'incidence de la fête, on prend toutes les leçons, même celles du premier Nocturne, au *Propre* de la fête, si elle en a un ; à son défaut, on recourt au *Commun*. Mais alors quelles leçons choisir ? On les prend *1°* ou *2° loco*, suivant que les unes ou les autres conviennent mieux aux faits et gestes du saint, comme l'a décidé en particulier l'Eglise pour les confesseurs [4]. Mais si elles n'ont rien qui s'adapte plus intimement à la vie du saint qu'on célèbre, on les choisit *1°* ou *2° loco* selon que l'homélie du III^e^ Nocturne ou l'oraison est la première ou la seconde du Commun [5]. Ces règles, comme on le voit, n'ont rien de compliqué.

2° Pendant l'*infra Octavam*, au premier Nocturne, les leçons sont de l'Ecriture courante. Si cependant il se rencontre une férie de Quatre-Temps ou autre ayant une homélie, alors on recourt au *Commun*. Il n'y a qu'un cas où l'on devrait répéter même les leçons propres de la fête : c'est s'il s'agissait d'un mystère ou d'une fête qui n'a pas de Commun, comme le Saint Rosaire [6].

Aux deuxième et troisième Nocturnes, on lit les leçons soit propres, soit approuvées à cet effet par le Saint-Siège ; s'il n'y en a pas, celles de l'Octavaire Romain [7]. Toutefois, comme cet Octavaire n'est que de conseil [8], si l'on ne veut pas s'en servir ou si l'on n'en a point à sa disposition, on prend les leçons du Commun, en alternant celles que le Bréviaire donne *1°* et *2° loco* [9], — à condition, pour le troisième Nocturne, que l'évangile de la fête ait plusieurs homélies, comme on le voit pour les Docteurs ; car l'homélie doit toujours être de l'Evangile même de la messe. Aussi, quoique ce soit dans l'esprit de l'Eglise de varier les homélies aussi bien que les sermons du second Nocturne, cela ne va pas jusqu'à permettre de prendre l'homélie d'un autre Evangile du même Commun, et maintenant on abandonne les auteurs qui enseignaient le contraire. Si donc il n'y a qu'une homélie sur l'évangile au Commun, ou si la fête n'a pas de Commun, on répète absolument pendant l'Octave les leçons mêmes de la fête [1].

3° Quant au jour octave, rien de plus simple aujourd'hui. Les leçons du premier Nocturne, sauf rubrique *spéciale* contraire, sont de l'Ecriture courante ; s'il n'y en avait point par hasard, en raison d'une férie occurrente de Quatre-Temps ou autre ayant une homélie, on répéterait celles mêmes de la fête [2]. Pour les leçons du second Nocturne, *fussent-elles historiques*, et les leçons du troisième Nocturne, on répète celles de la fête, et non point celles du Commun, comme le voulaient autrefois les auteurs [3].

11. Détermination des Mémoires. — Lorsque plusieurs offices se rencontrent le même jour sans qu'aucun d'eux puisse être transféré, alors on dit le Bréviaire du plus important, et les autres s'omettent ou ont mémoire.

Mais quand s'omettent-ils, et quand ont-ils mémoire ? Les règles ont varié.

Pour permettre aux rédacteurs d'Ordos de trouver aujourd'hui la solution juste et de donner à coup sûr la décision qui convient, voici le droit nouveau touchant les différents cas qui peuvent se présenter.

Nous les rapporterons à cinq chefs principaux : les simples, les féries et les vigiles, les dimanches, les octaves, les semidoubles et doubles ordinaires (sauf les Docteurs) *accidentellement* empêchés [4]. On ne saurait regarder comme une vraie translation la célébration fériale et anticipée des dimanches *vagues et errants*, dont la place est prise par la Septuagésime ou par le dernier Dimanche après la Pentecôte.

Cela posé, entrons en matière.

1^er^ Cas : *Fêtes simples*

On ne fait jamais rien d'un simple aux fêtes de 1^re^ classe [5].

Aux fêtes de 2^e^ classe, comme saint Alexandre le jour de l'Invention de la Sainte-Croix, on en fait seulement mémoire à Laudes [6].

Dans les autres cas, quand même l'office précédent serait de 2^e^ classe, on en fait mémoire à Vêpres et à Laudes [7].

2^e^ Cas : *Féries et Vigiles*

Les féries *mineures* n'ont jamais de mémoire au Bréviaire [8] ; et si le vendredi après l'Octave de l'Ascension y a droit, c'est seulement en raison de son caractère octaval [9].

[1] Rubr. gén., tit. x, n. 1.
[2] *Ibid.*
[3] S. R. C., 18 oct. 1818, n. 2591, ad 4 ; 2592, ad 2 ; 2595 ; 12 juil. 1889, n. 3714, ad 3 ; 20 juin 1899, n. 4034, ad 2.
[4] S. R. C., 13 fév. 1892, n. 3767, ad VIII.
[5] S. R. C., 11 sept. 1841, n. 2839, ad VI.
[6] Rubr. gén., tit. XXVI, n. 9.
[7] S. R. C., 29 déc. 1884, n. 3624, ad 4 ; 6 sept. 1895, n. 3872, ad 5.
[8] S. R. C., 19 fév. 1622.
[9] Tit. VII, n. 4 ; tit. XXVI, n. 9.

[1] S. R. C., 29 déc. 1884, n. 3624, *dub.* 3 et 5 ; tit. VII, n. 4.
[2] S. R. C., 5 mai 1891, n. 3745, ad 2 ; tit. XXVI, n. 9.
[3] S. R. C., 18 oct. 1818, n. 2591, ad 4, avec notes au tom. IV ; 13 déc. 1895, n. 3876, ad 9.
[4] Tit. IX, *passim*, et surtout n. 7.
[5] Tit. IX, n. 4.
[6] Tit. IX, n. 6.
[7] *Ibid.*
[8] Tit. V, n. 2 ; tit. XI, n. 9.
[9] Rubr. spéc. avant ce vendredi.

Les féries *majeures* ont toujours mémoire aux deux Vêpres et à Laudes pendant l'Avent et le Carême [1] ; mais aux Quatre-Temps de septembre et le lundi des Rogations, elles ont seulement mémoire à Laudes [2].

On ne fait rien *des Vigiles* au Bréviaire, quand elles tombent en Avent, Carême, Qaatre-Temps, ou dans une fête de 1re classe, sauf la Vigile de la Pentecôte qui l'emporte sur toute fête occurrente, et celle de l'Epiphanie qui, assimilée à un dimanche, a toujours mémoire à Vêpres et à Laudes, quelque fête qui s'y rencontre [3]. Les autres Vigiles, jeûnées ou non, dont l'Office ne commence jamais qu'à Matines pour finir après None, ont une simple mémoire à Laudes [4].

3e Cas : *Dimanches*

Les dimanches *majeurs*, lorsqu'on n'en récite pas l'office, ont toujours mémoire aux deux Vêpres et à Laudes [5].

Les dimanches *mineurs* ont seulement mémoire aux 1res Vêpres et à Laudes, quand le lundi qui suit il y a une fête de 1re ou de 2e classe [6]. Hors ce cas-là, ces dimanches ont aussi mémoire aux deux Vêpres et à Laudes [7].

Quant aux dimanches *anticipés* dans une fête de neuf leçons, ils n'ont que mémoire à Laudes, à cause du caractère férial qu'ils ont en raison de l'anticipation de leur office dans un jour de semaine [8].

4e Cas : *Octaves*

L'*Infra Octavam* des fêtes privilégiées (Noël, Epiphanie, Fête-Dieu) a toujours mémoire aux deux Vêpres et à Laudes [9]. L'*Infra Octavam* des fêtes de saint Etienne, saint Jean et saints Innocents après Noël, perd sa mémoire aux deux Vêpres et à Laudes dans les fêtes de 1re classe seulement [10]. Les autres *Infra Octavam* s'omettent même dans les 2es classes aux 1res Vêpres et à Laudes toujours ; mais aux 2es Vêpres d'une fête de 2e classe on en fait mémoire, pourvu que le lendemain l'office soit de l'*Infra Octavam* [11].

Quant au *jour octave*, il a toujours mémoire aux deux Vêpres et à Laudes quand il s'agit des Octaves primaires et plus solennelles de Notre-Seigneur, comme l'Epiphanie, la Sainte-Trinité Titre d'église, la Dédicace de l'Eglise propre, etc., lors même qu'il y aurait ce jour-là une fête de 1re classe suivie également d'une autre fête de 1re classe [12]. Mais le jour octave des fêtes de saints ou même des fêtes secondaires de Notre-Seigneur n'a mémoire qu'aux 1res Vêpres et à Laudes, si le lendemain il y a un office de 1re classe [1].

Nota. — Quel que soit d'ailleurs le grade de la fête qu'on célèbre, on ne fait rien cependant de l'*Infra Octavam* d'un saint, quand la fête en question est du même saint, et cela malgré que les deux offices n'aient pas le même objet, comme la Nativité et le saint Nom de Marie [2]. S'il s'agissait de Notre-Seigneur, il faudrait au contraire pour l'omettre que les deux offices aient le même objet, comme l'Octave du Sacré-Cœur et le Précieux Sang [3]. Cette distinction n'a pas toujours été assez remarquée par les auteurs, et plus d'une fois à cause de cela nous avons trouvé des Ordos fautifs.

5e Cas : *Doubles et semidoubles*

On ne fait rien des doubles et semidoubles accidentellement empêchés par une fête de 1re classe. Hors ce cas, on les traite à l'instar du jour octave ou d'un dimanche ordinaire [4].

En conséquence, un double ordinaire perdra seulement sa mémoire aux 2es Vêpres, si le lendemain l'office est d'une fête de 1re classe. Ce n'est qu'exceptionnellement et en vertu d'une rubrique spéciale, qu'on ne fait rien de saint Sylvestre aux 1res Vêpres de la Circoncision, qui cependant n'est que de 2e classe [5]. Mais le semidouble simplifié n'a mémoire qu'aux 1res Vêpres et à Laudes, si la fête suivante est au moins de 2e classe ; autrement la mémoire a lieu aux deux Vêpres et à Laudes [6].

Nota. — Nous n'avons rien dit des leçons à réciter ou à omettre quand un des offices susmentionnés a mémoire, parce qu'on trouve au titre des *Leçons* tout ce qu'il importe de savoir là-dessus.

Nous nous réservons également de parler des doubles-majeurs et autres fêtes qui ne pourraient se transférer, faute de place, avant la fin de l'année. Cela sera mieux à sa place au titre des *Translations*.

12. Echange de Mémoires. — Toutes les fois qu'une mémoire du Commun a été récitée, on ne peut plus s'en servir pour la mémoire d'un autre saint. De là les échanges d'Antiennes et de Versets qu'on est souvent obligé de faire.

Mais quelles règles suivre ? C'est ce que nous allons dire, en suivant pas à pas les nouvelles Rubriques.

1° *Quand on ne doit faire qu'une seule mémoire du même Commun.* — S'il s'agit d'une fête *simple*, on prend comme Antienne et Verset, à Vêpres ceux de Laudes, et à Laudes ceux des 1res Vêpres, à moins d'indication contraire [7].

[1] Tit. IX, n. 7 ; tit. XI, n. 9.
[2] *Ibid.*
[3] Tit. VI, n. 2.
[4] Tit. VI, n. 3 ; tit. IX, n. 2 et 6.
[5] Tit. IX, n. 4 et 7.
[6] Tit. IX, n. 4 et 6.
[7] Tit. IX, n. 4.
[8] Tit. IV, n. 4.
[9] Table des occurrences, n. 5 ; tit. VII, n. 3.
[10] Rubr. spéc. de ces fêtes, et tit. IX, n. 4.
[11] Tit. IX, n. 6.
[12] Table des concurrences, n. 1 et 2 ; S. R. C., 29 déc. 1884, n. 3624, ad 7 ; 4 mars 1901, ad 9, *Decretum.*

[1] Tit. IX, n. 4.
[2] Rubr. spéc. du Saint Nom, et S. R. C., 1 sept. 1696, n. 1950.
[3] S. R. C., 3 juil. 1896, n. 3924, ad 4.
[4] Tit. IX, n. 7, et Table de concurrence, n. 4.
[5] Tit. IX, n. 6, et Rubr. spéc. au 31 déc. pour Vêpres.
[6] Tit. IX, n. 4 et 6.
[7] Tit. IX, n. 8.

S'il s'agit d'une fête *simplifiée*, il faut distinguer. Si elle doit avoir Mémoire aux deux Vêpres, on prend comme Antienne et Verset, aux 1res Vêpres ceux des secondes, à Laudes ceux des 1res Vêpres, et aux 2es Vêpres l'Antienne de Laudes avec le Verset des 1res Vêpres, à moins d'indication contraire, ou que l'on ne doive faire mémoire d'une Vierge à la fête d'une autre Vierge : car alors aux 1res Vêpres de la Vierge dont on fait mémoire, on empruntera l'Antienne de Laudes, parce que l'Antienne des 2es Vêpres étant la même que celle des 1res, ne remédierait pas à l'inconvénient qu'on veut éviter [1]. — Si au contraire la fête simplifiée n'a pas Mémoire aux secondes Vêpres à cause d'une fête de 1re ou de 2e classe tombant le lendemain, on applique cette fois à Vêpres et à Laudes la règle donnée plus haut pour les fêtes simples [2].

Quant aux *Infra Octavam*, qui n'ont que des secondes Vêpres, on prend à Laudes l'Antienne et le Verset des 1res Vêpres, et à Vêpres l'Antienne de Laudes avec le Verset des 1res Vêpres [3].

2° *Si on doit faire plusieurs mémoires du même Commum.* — Un décret du 27 juin 1899, n. 4042, ad 5, à défaut de la Rubrique, règle les choses comme il suit :

A Vêpres

1re Mémoire : Ant. et Verset des autres Vêpres du même Commun ;

2e Mémoire : Ant. de Laudes et Verset du 2e Nocturne ;

3e Mémoire : 1re Ant. et Verset du 3e Nocturne.

A Laudes

1re Mémoire : Ant. et Verset des 1res Vêpres ;

2e Mémoire : Ant. des 2es Vêpres et Verset du 2e Noct. ;

3e Mémoire : 1re Antienne et Verset du 3e Noct.

13. Ordre des Mémoires. — Ici encore, la Rubrique a été radicalement changée.

Quand il se rencontre plusieurs mémoires à faire, on doit toujours commencer par celles qui appartiennent à l'Office, quel qu'en soit le grade, sauf le cas où il y aurait une mémoire inséparable de l'office du jour, comme celle de S. Paul apôtre à la Chaire de saint Pierre, et *vice versa*. D'où, en règle générale, la première mémoire à Vêpres appartient *de plein droit* à l'office précédent ou suivant, sans qu'on ait à s'occuper de son grade ; il suffit qu'il ait droit à une mémoire en vertu de la concurrence [4].

Viendront ensuite dans un ordre invariable les mémoires : 1° d'un dimanche privilégié ; 2° d'un jour octave ; 3° d'un double-majeur ; 4° d'un double mineur, *simplifiés* ; 5° d'un dimanche ordinaire ; 6° d'un jour dans l'Octave de la Fête-Dieu ; 7° d'un semi-double ; 8° d'un *infra Octavam* ordinaire, également *simplifiés* ; 9° d'une férie majeure ou d'une Vigile ; 10° d'un simple ; 11° enfin les suffrages [1].

Mais dans le cas où deux offices *simplifiés* ayant mémoire appartiendraient au même ordre, v. g. deux fêtes de saint du rit double, celui qui serait à ses 1res Vêpres aurait le pas sur celui qui est à ses secondes. Il en serait autrement si les deux offices étaient d'ordre différent, quoique ayant le même grade, comme un jour octave et un double également *simplifiés* ; le jour octave, même à ses 2es Vêpres, devra toujours précéder le double, quand même il serait à ses 1res Vêpres.

Appliquons maintenant la règle à deux cas particuliers.

Cette année, dans notre diocèse, S. André Corsini était simplifié par le Mercredi des Cendres, et le lendemain nous avions l'office de S. Cyrille d'Alexandrie. Comment fallait-il ordonner les mémoires ? — Aux Vêpres de S. Cyrille on devait faire mémoire 1° de S. André à ses 2es Vêpres, et 2° de la Férie des Cendres. Et pourquoi, s'il vous plaît, la férie qui a eu l'office est-elle reléguée au second plan ? Parce que les Féries ne concourent pas ; elles finissent là où commence tout autre office, et n'ont plus alors de mémoire ; si les Féries de Carême font exception, c'est en vertu d'un précepte particulier de l'Eglise, et non à raison de la concurrence [2]. Voilà pourquoi on lui applique, non pas la règle des offices concurrents, mais *des simplifiés*, où un double l'emporte sur les féries majeures.

Le second cas regarde le vendredi après l'Octave de l'Ascension. Nous faisions de S. Ubalde, semi-double. Le lendemain étant la Vigile de la Pentecôte où S. Paschal Baylon, double, est simplifié, quel ordre devait-on suivre pour les Mémoires ? — Aux Vêpres de S. Ubalde, on devait faire cette fois 1° mémoire de la Vigile, 2° de S. Paschal. La raison de cette différence avec le cas du Mercredi des Cendres, c'est qu'ici la Vigile a par son office un caractère octaval, reconnu par la Rubrique elle-même [3] ; *elle concourt* alors et a droit comme telle à la première mémoire, et forcément S. Paschal, suivant la règle *des simplifiés*, ne peut avoir que la seconde place.

Après ces explications, nous pensons que personne ne trouvera désormais de difficulté dans l'application pratique de ces nouvelles règles.

14. Les translations. — Nous arrivons à l'un des paragraphes les plus complexes et les plus pratiques du Bréviaire. Des retouches nombreuses qu'il a subies et des additions qu'on y a faites, il est résulté un bouleversement presque général de l'économie de la Rubrique. Des règles sont devenues caduques ; d'autres n'ont plus le

[1] *Ibid.*
[2] *Ibid.*
[3] S. R. C., 21 juin 1710, n. 2205, ad 2 ; 28 mars 1775, n. 2503, ad 2.
[4] Tit. IX, n. 11.

[1] *Ibid.* ; Table de concurrence, n. 5 ; S. R. C., 5 fév. 1895, n. 3843.
[2] Tit. XI, n. 9.
[3] Rubr. spéc. au jour Octave de l'Ascension.

même rang, et des cas regardés jusqu'ici comme douteux sont aujourd'hui résolus. Pour exposer clairement le droit nouveau, il serait donc difficile de se contenter d'une simple correction de l'ancien, et nous préférons donner *in extenso* les nouvelles règles que voici.

RÈGLES DE L'OCCURRENCE POUR DÉTERMINER L'OFFICE QU'ON DEVRA DIRE CHAQUE JOUR

15. — Première règle. On dira de préférence l'office qui jouit de quelque privilège, toutes les fois que le rit et l'importance des autres offices arrivant le même jour ne primeront pas son droit de faveur.

Voici un tableau gradué des offices privilégiés où l'on trouvera cette règle tout appliquée :

1° *Priment tout office quel qu'il soit :*

Les sept Féries privilégiées du Mercredi des Cendres et de la Semaine sainte, — les deux Vigiles de Noël et de la Pentecôte, — le jour Octave de l'Epiphanie avec toute la semaine de Pâques et de la Pentecôte, — les dimanches de 1re classe, savoir : 1er d'Avent et de Carême, ceux de la Passion et des Rameaux, de Pâques et de Quasimodo, de la Pentecôte et de la Trinité, — les fêtes de Noël, de la Circoncision, l'Epiphanie, l'Ascension, la Fête-Dieu, l'Assomption, l'Immaculée-Conception, celle des saints Apôtres Pierre et Paul, et la Toussaint [1].

2° *Priment tout autre office non cité dans le paragraphe précédent :*

L'Annonciation, — la saint Joseph, — et la Nativité de S. Jean-Baptiste [2], parce qu'elles font partie des fêtes les plus solennelles *de l'Eglise universelle.*

Les fêtes *locales,* pour être parfois de dignité supérieure, ne viennent jamais qu'en troisième ligne, fussent-elles *des plus solennelles*, et cèdent à toutes les précédentes, quand même il s'agirait de la Dédicace de l'église propre, qui est cependant fête primaire de Notre-Seigneur, ou encore du Patron principal de lieu, ou du Vocable de l'église, fût-il un des anges ou une personne divine [3].

Ce point qui n'a pas toujours été assez mis en lumière dans les manuels de Liturgie, avait besoin d'être signalé, pour éviter de réciter indûment un office à la place d'un autre exigé par le droit.

3° *Priment toute fête de 2e classe :*

Outre les offices précités, les jours *Infra Octavam* de l'Epiphanie, — le jour Octave de la Fête-Dieu, — et les Dimanches de 2e classe, savoir : Septuagésime, Sexagésime, Quinquagésime, avec les 2e, 3e et 4e d'Avent et de Carême [4].

4° *Priment tous les doubles-majeurs :*

Outre les offices désignés plus haut, le jour Octave des fêtes primaires, — et le jour Octave des fêtes secondaires qu'on célèbre en certains lieux avec Octave [1]. La Rubrique ne fait pas de distinction.

Nous ne connaissons d'exception que pour la sainte Vierge, où le jour Octave de sa Nativité cède à la fête de son Saint Nom, double-majeur, quand il arrive à ces fêtes de se rencontrer le même jour [2].

5° *Priment les fêtes semi-doubles :*

Les jours doubles, — la Vigile de l'Epiphanie, — les jours *infra Octavam* de la Fête-Dieu, — et les Dimanches ordinaires de l'année [3].

6° *Priment les* Infra Octavam *ordinaires :*

Toutes les fêtes semi-doubles, quand même elles seraient secondaires et de plus inférieures en dignité à ce qui fait l'objet de l'Octave [4].

Le 3 août, par exemple, on préfèrera l'Invention de saint Etienne au jour *infra Octavam* de saint Pierre-ès-liens, titulaire d'église, malgré qu'il soit de règle générale que les apôtres l'emportent sur les martyrs.

7° *Priment les offices* ad libitum *même du rit double et les offices votifs :*

Tout *infra Octavam,* quel qu'il soit, — les Dimanches même anticipés, — et la Férie sixième qui suit l'Octave de l'Ascension [5].

8° *Priment les fêtes simples :*

Les féries majeures d'Avent et de Carême, — les Vigiles, — l'office de la sainte Vierge *in sabbato,* — et les offices votifs régulièrement acceptés par l'évêque et le Chapitre.

16. — Deuxième règle. Quand parmi les offices qui tombent le même jour il n'y en a aucun de privilégié, on donne la préférence à celui qui a le grade le plus élevé [6].

En conséquence, les premières classes passeront avant les secondes, celles-ci avant les doubles-majeurs, les doubles-majeurs avant les doubles ordinaires, et ceux-ci avant les semi-doubles, pour finir par les simples dans l'ordre que voici : férie majeure, vigile, office de la sainte Vierge *in sabbato,* fête simple, et férie ordinaire [7].

Mais on n'oubliera pas que cette règle ne vient qu'en second, et qu'avant de l'appliquer il faut

[1] Tit. IX, n. 3 ; Table d'occurrence, n. 1.
[2] Rub. spéc. au 19 et au 25 mars ; Tit. x, n. 1.
[3] S. R. C., 4 fév. 1896, n. 3881, ad 4 ; 27 juin 1896, n. 3919, ad 9.
[4] Table d'occurrence, et S. R. C., 30 mai 1699, n. 2030, ad 3.

[1] Table d'occurrence.
[2] S. R. C., 1er sept. 1696, n. 1950, et Rubr. spéc.
[3] Tit. VII, n. 2, et S. R. C., 16 sept. 1673, n. 1491 ; Table d'occurrence.
[4] S. R. C., 21 fév. 1896, n. 3886, ad 1.
[5] S. R. C., 24 janv. 1682, n. 1685 ; 30 mai 1699, n. 2030, ad 4 ; 4 avril 1705, n. 2152, ad 5 ; 29 mai 1885, n. 3636, ad 1 ; 29 avril 1887, n. 3675, ad 1 ; 5 fév. 1895, n. 3844, ad 1 ; 15 déc. 1899, n. 4051, ad 4.
[6] Tit. x, n. 6 ; S. R. C., 24 mars 1860, n. 3099, ad 2.
[7] Tit. v, n. 1 ; S. R. C., 5 fév. 1895, n. 3843.

bien s'assurer s'il n'y a pas dans le nombre quelque office privilégié, comme un jour octave ordinaire, *double*, qui l'emporte sur une fête *double-majeure*, etc., etc.

17. — Troisième règle. A grade égal, lors même qu'il ne s'agirait que de semi-doubles [1], l'office primaire l'emporte, quelle que soit la dignité de l'office secondaire [2].

Exemple : La Maternité de la sainte Vierge, fixée au 2e Dimanche d'octobre, se rencontrant dans une paroisse avec sainte Brigitte qu'on célèbre ce jour-là comme patronne moins principale sous le rit également double-majeur, que faire ? On dira l'office de sainte Brigitte, et non de la sainte Vierge.

Mais comment distinguer les fêtes primaires des fêtes secondaires ? On n'a pas toujours su le dire clairement, et c'est vraiment plaisir pour nous de pouvoir reproduire ici la doctrine romaine qui a cours aujourd'hui [3].

S'agit-il de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge ? — On appelle fête primaire celle qui a pour objet un mystère principal ou un événement majeur de leur vie, lequel n'est ni contenu ni célébré dans une autre fête établie en leur honneur. Ainsi, la Nativité et la Résurrection du Sauveur sont des fêtes primaires, parce qu'elles ont pour objet des événements principaux de la vie de Jésus-Christ et qu'en définitive elles sont indépendantes de toute autre fête instituée pour lui rendre hommage. — Au contraire, la fête secondaire est celle dont l'objet se rattache, comme appendice ou dépendance, à un fait ou mystère singulier de leur vie. Telles sont, par exemple, les fêtes du saint Nom de Jésus par rapport à la Circoncision, du Sacré-Cœur par rapport à la Fête-Dieu, et le saint Nom de Marie par rapport à sa Nativité.

S'agit-il des autres saints ? — Tous n'ont qu'une fête primaire, celle qui rappelle le jour de leur trépas, lequel a été pour eux la porte de la vraie vie et par conséquent leur véritable jour natal. L'Eglise n'excepte que saint Jean-Baptiste, dont la fête primaire est le jour même de sa Nativité, parce qu'ayant été sanctifié dès le sein de sa mère il inaugura ce jour-là la vie de sainteté dont sa Décollation fut le couronnement. — Les autres fêtes des saints, comme celles de leur Conversion, Apparitions, Translation de Reliques, etc., sont toutes des fêtes secondaires, parce que ces faits, malgré leur importance, se rattachent à la fête principale comme l'effet à sa cause; et si on y honore les saints, c'est alors dans ce qui a préparé ou manifesté leur naissance au ciel et leur entrée dans la gloire. — On remarquera seulement que si une église prenait pour Titre ou Patron principal le vocable secondaire d'un saint, comme l'Invention des Reliques de saint Etienne, le Patronage de saint Joseph, ces fêtes deviendraient réellement primaires pour cette localité [1].

Ceux qui ne trouveraient pas ces éclaircissements suffisants et éprouveraient quelque embarras sur leur cas particulier, pourront recourir au catalogue officiel des fêtes primaires et secondaires dressé par la S. Congrégation le 22 août, et confirmé par le Pape le 27 du même mois 1893, n. 3810. Nous croyons inutile de le reproduire ici, parce que l'*Ami* l'a donné en 1893, p. 750, et que de plus on le trouve en tête des nouveaux Bréviaires avant la Table d'occurrence.

18. — Quatrième règle. Quand le rit et la qualité primaire ou secondaire des fêtes sont absolument les mêmes, la priorité appartient de droit à l'office le plus digne [2], lors même qu'il ne s'agirait que de fêtes secondaires [3].

Or voici l'ordre de dignité : 1° les fêtes de Notre-Seigneur, y compris la Dédicace des Eglises, avec les Mystères et Instruments de la Passion [4]; 2° celles de la sainte Vierge Marie; 3° des saints anges; 4° de saint Jean-Baptiste; 5° de saint Joseph; 6° des Apôtres et Evangélistes, y compris saint Barnabé qu'on n'avait jamais voulu privilégier comme tel, au moins pour la translation de sa fête [5]. Quant aux Martyrs, Confesseurs, Docteurs, Vierges et non Vierges, ils sont tous sur la même ligne, et l'ordre dans lequel ils se trouvent dans les Litanies ne leur donne ni plus ni moins de dignité [6].

19. — Cinquième règle. Si le grade, ainsi que la qualité primaire ou secondaire, et la dignité sont égaux, la fête à jour fixe l'emporte sur celle qui est mobile ou attachée à une Férie ou un Dimanche [7].

Prenons pour exemple deux fêtes de la sainte Vierge du même rit et également secondaires. L'une, Notre-Dame de la Merci, est fixée au 24 septembre; l'autre, Notre-Dame de Consolation, est assignée au 4e dimanche du mois. Les années où ces fêtes coïncident, on doit préférer Notre-Dame de la Merci, parce que la fête à jour fixe est comme dans son jour natal, tandis que la fête mobile n'en a point qui lui soit vraiment propre.

20. — Sixième règle. Si tout ce qui précède est égal, la priorité revient au saint plus particulier [8], soit en raison de sa vie, de sa mort, d'une apparition, d'un miracle ou d'une relique insigne, soit parce qu'il est l'objet d'un pèlerinage dans l'église avec grand concours de peuple [9].

[1] S. R. C., 14 août 1894, n. 3837.
[2] S. R. C., 27 juin 1893, n. 3807.
[3] *Ephém. Liturg.*, année 1889, p. 10.

[1] S. R. C., 21 fév. 1896, n. 3885, ad 3.
[2] Tit. x, n. 6.
[3] S. R. C., 21 fév. 1896, n. 3885, ad 1; 27 juin 1896, n. 3919, ad 2; 20 juin 1899, n. 4034, ad 1.
[4] S. R. C., 20 juil. 1686, n. 1769; 4 fév. 1896, n. 3881, ad 1.
[5] Tit. xi, n. 2; S. R. C., 17 juil. 1706, n. 2171; 11 août 1901, *Romana*.
[6] S. R. C., 20 juil. 1686, n. 1774, ad 1 et 2.
[7] Tit. x, n. 6; S. R. C., 9 mai 1884, n. 3607, ad 4; 21 fév. 1896, n. 3885, ad 1; 27 juin 1896, n. 3919, ad 3; 20 juin 1899, n. 4034, ad 1.
[8] Tit. x, n. 6.
[9] Cavalieri, t. II, Dec. 121, n. 3; Guyet, liv. I, ch. 14, q. 4.

Voici, du reste, comme les décrets entendent l'application de cette règle. Au premier rang, l'office de l'église à laquelle on est attaché, v. g. l'office du saint dont on possède le corps ou une partie insigne; au deuxième, celui de l'Ordre auquel on appartient, v. g. l'office du saint Fondateur de la Congrégation; vient ensuite celui du diocèse dont on fait partie, comme serait l'office des Evêques qui ont illustré ce siège; enfin au quatrième plan, l'office d'un saint national, comme le Protecteur du royaume, d'un empire [1].

Ainsi se trouve clos le cycle des règles aujourd'hui en vigueur et consacrées par la Rubrique et les Décrets. On n'a plus à s'occuper si l'office est préceptif ou simplement concédé, férié ou non : tout office accepté par l'Ordinaire et inséré dans le Calendrier diocésain a les mêmes droits que ci-dessus.

21. Deux sortes de translation. — Lorsqu'on a fait choix de l'office à réciter et qu'on est fixé en outre sur les mémoires à dire ou à omettre suivant les règles données nº 10, il reste à assigner une nouvelle place, s'il y a lieu, aux offices qui ont le droit d'être transférés. Mais pour cela il faut avant tout examiner si le changement s'impose comme *perpétuel*, ou bien comme temporaire et *accidentel*. Dans le premier cas (où il s'agit d'un empêchement qui se reproduit tous les ans à pareille époque), on choisit à la fête un siège *fixe* qui devient comme son jour propre et ne varie plus avec les années; dans le second (où l'empêchement n'est qu'éventuel), on déplace seulement l'office pour le cas particulier de l'année courante, et l'on ne touche pas à son siège, qui reste toujours *le même* pour l'avenir. De là deux sortes de règles qu'il faudra bien se garder de confondre ou d'appliquer selon ses préférences personnelles.

I. — RÈGLES DE TRANSLATION POUR CAUSE D'EMPÊCHEMENT ACCIDENTEL

22. — FÊTES QUI SONT DANS CE CAS. Les offices susceptibles d'être *accidentellement* transférés sont uniquement les fêtes *primaires* des Docteurs, les fêtes doubles-majeures et au-dessus [2]. Les Féries, Vigiles, Simples, Octaves, Dimanches, semi-doubles, offices votifs, fêtes *ad libitum*, et Doubles ordinaires, y compris les fêtes *secondaires* des Docteurs, n'y ont pas droit [3]. Léon XIII a excepté les Docteurs dans leur fête principale à cause, sans doute, de leur importance comme témoins de la Tradition qui est une des grandes règles de la Foi. Les autres ne se transfèrent point, afin de laisser un certain nombre de jours libres dans le calendrier pour les nouveaux Saints qu'il plairait au Souverain Pontife d'ajouter dans la suite [4]. Puis d'aucuns ont trop peu d'importance pour jouir de ce privilège, et n'auraient plus de raison d'être s'ils étaient déplacés. Plusieurs enfin bouleverseraient l'économie du cycle ecclésiastique, et entraîneraient de facheux anachronismes dans l'Ordo, qui veut nous faire revivre chronologiquement la préparation, la venue, l'enfance, la vie publique, la mort, la résurrection et le triomphe de Jésus-Christ, qui ne cesse de gouverner le monde par son Eglise au milieu des persécutions, des hérésies et des schismes jusqu'au jour du jugement.

23. — CE QUI CARACTÉRISE L'EMPÊCHEMENT ACCIDENTEL. L'empêchement accidentel consiste dans la rencontre d'un office mobile avec une fête fixe, et *vice versa*. Rien n'est donc plus facile que de juger le cas qui peut se présenter et à quelles règles il faut recourir.

24. — JOURS LIBRES POUR CETTE TRANSLATION. Sauf privilège accordé à certaines fêtes, comme nous le verrons plus bas, les jours libres ou non empêchés pour cette sorte de translation sont régulièrement : outre les féries ordinaires, les féries majeures non privilégiées, — le Vendredi après l'Octave de l'Ascension, — la férie où s'anticipe le 3e, 4e, 5e ou 6e Dimanche après l'Epiphanie, ou le 23e après la Pentecôte, — les fêtes simples, — les vigiles ordinaires, — les fêtes *ad libitum* comme celle de saint Canut, — et les jours *infra Octavas* ordinaires [1].

Le 30 décembre n'accepte point de translation accidentelle quand ce jour-là on doit faire l'office du dimanche *Infra Octavam Nativitatis*, c'est-à-dire les années où l'office de ce dimanche est empêché par Noël, saint Etienne, saint Jean, ou les saints Innocents [2].

L'*Infra Octavam* de la Fête-Dieu n'admet que les fêtes de 1re et de 2e classe transférées [3].

Mais on ne peut en replacer aucune dans les sept féries privilégiées du Mercredi des Cendres et de la Semaine Sainte, — dans les trois Vigiles de Noël, de l'Epiphanie et de la Pentecôte, — dans les Octaves de l'Epiphanie, de Pâques et de la Pentecôte, — dans les fêtes de neuf leçons (Dimanche, Fête double et semi-double, et jour octave), — enfin dans la férie où s'anticipe accidentellement le 2e Dimanche de l'Epiphanie empêché par la Septuagésime cette année-là.

25. — ORDRE A SUIVRE DANS CES TRANSLATIONS. Si l'on n'avait jamais qu'une fête à transférer, il n'y aurait pas de difficulté : on lui assignerait le premier jour libre, ou même le second, s'il se rencontrait une fête *ad libitum* qu'on lui préférât, et tout serait dans l'ordre.

Mais quand il y en a plusieurs à replacer, comme cela arrive surtout après Pâques et la Pentecôte, quelle fête placer la première, la seconde, etc.? C'est ce que nous allons dire dans les règles suivantes.

[1] S. R. C., 5 mai 1736, n. 2319, *reliq. dub.* ad 1.
[2] Tit. IX, n. 7 ; Tit. X, n, 1.
[3] *Ibid.*
[4] S. R. C., 5 juil. 1883, n. 3581.

[1] Tit. X, n. 3 ; 30 sept. 1679, n. 1637, ad 2 ; 24 janv. 1682, n. 1685 ; 12 juil. 1892, n 3780, ad 6.
[2] S. R. C., 9 juil. 1895, n. 3866, ad 2.
[3] S. R. C., 7 mai 1853, n. 3012, ad 1 ; tit. VII, n. 3.

26. — *Première règle.* Si parmi les offices à replacer il en est quelques-uns qui aient des jours expressément désignés par le droit, on doit les y transférer de préférence à tout autre, même de grade plus élevé.

C'est le cas pour le Saint Nom de Jésus, la Purification, saint Joseph, l'Annonciation, la Compassion de la sainte Vierge, la Nativité de saint Jean-Baptiste, le Précieux Sang au premier dimanche de juillet, la Fête des Sept-Douleurs au troisième de septembre, et une fête à octave qui n'a pu être replacée pendant son *Infra Octavam*. Les détails viendront en leur lieu, quand nous parlerons de chacune de ces fêtes.

27. — *Deuxième règle.* Si aucune des fêtes à transférer n'a de jour réservé par le droit, le premier jour libre est pour la fête qui a le grade le plus élevé [1].

En vertu de cette règle, on replacera les premières classes avant les secondes, les secondes avant les doubles-majeurs, et ceux-ci avant les Docteurs qui n'ont que le rit double.

28. — *Troisième règle.* Quand le grade est le même, on donne la priorité à la fête primaire [2].

On ne pourrait donc plus, comme autrefois, replacer la fête secondaire du Saint Rédempteur avant la fête primaire de saint Barnabé [3].

29. — *Quatrième règle.* A qualité soit primaire soit secondaire égale, la préférence revient à la fête plus digne [4].

L'ordre de dignité ayant été exposé au nº 17, nous n'avons plus à le reproduire ici.

30. — *Cinquième règle.* Quand tout ce qui précède est le même pour tous les offices, on donne la priorité à la fête qui a été empêchée la première dans le calendrier, et ainsi de suite jusqu'à la dernière, sans égard au caractère particulier ou fixe que quelques-unes pourraient avoir [5].

Ainsi, saint Joachim, fête de 2e classe, empêché dans le diocèse le dimanche 17 août par une fête de 1re classe, sera transféré avant saint Bernard ayant le même grade en certaines églises et également empêché, quoique le 20 août soit le jour *fixe* du saint Docteur. La raison en est qu'à dignité égale on ne fait uniquement attention dans le replacement des fêtes qu'au rang occupé par elles dans le calendrier, sans tenir aucun compte de leur fixité ou non.

Mais à partir de quel jour se compte l'empêchement de la fête? Est-ce à partir du jour de la mort du saint, ou à partir du jour qui lui est dédié dans l'Eglise ? Le cas peut se présenter pour saint Tite qui est mort le 4 janvier, et dont la fête a été assignée le 6 février pour l'Eglise universelle. D'après la Rubrique, saint Tite ne devra jamais prendre rang parmi les offices empêchés à partir du 4 janvier, mais seulement à partir du 6 février ou de tout autre jour où il aurait été permuté dans certains lieux. C'est donc le jour consacré à ce saint dans le calendrier propre qui fait seul loi.

31. — CAS OÙ LES JOURS MANQUENT POUR LES TRANSLATIONS. Quand des fêtes de Docteurs ou doubles-majeures empêchées ne peuvent se transférer, faute de place, avant la fin de l'année, il n'y a qu'un indult qui rende leur anticipation licite dans les jours libres du calendrier avant leur incidence [1]. Sans indult, on doit toujours les simplifier et leur appliquer, suivant leur rit respectif, les règles qui régissent les doubles ordinaires et les semi-doubles simplifiés.

S'il y a parmi ces fêtes des deuxièmes classes ou des premières dont plusieurs ne peuvent se transférer, faute de place, avant la fin de l'année, on ne les simplifie jamais, mais on peut licitement et on doit leur créer une place dans les jours les plus rapprochés qui suivent leur incidence, en simplifiant les semi-doubles, ou, à leur défaut, les doubles (sauf les Docteurs) qui s'y rencontrent [2]. De cette manière, les offices les plus importants sont célébrés les premiers, et les autres jours libres qui peuvent se trouver ensuite sont pour les offices moins solennels, auxquels on applique les règles communes des Translations [3].

32. — CONSÉQUENCES DE LA TRANSLATION ACCIDENTELLE. Une fête se compose de divers éléments liturgiques, dont plusieurs ne l'accompagnent point dans sa translation [4].

Il y a d'abord *le siège* que l'Eglise a choisi pour honorer le Saint ou le Mystère, et qu'on appelle dans la langue liturgique *festum, festivitas, dies festus*. Ce siège reste attaché au jour fixé par l'Eglise et n'est pas déplacé avec l'office.

Il y a aussi l'*ensemble des prières liturgiques* que l'Eglise impose à ses ministres pour célébrer la mémoire du Saint ou du Mystère, et qui est connu habituellement sous le nom d'office, en latin, *officium*. C'est là l'objet propre de la translation accidentelle, connue aussi sous le nom de translation *quoad Chorum*.

Il y a encore *la pompe, l'apparat,* dont l'Eglise aime à entourer ses principales fêtes, et que le droit désigne sous le nom de *solennité externe*. Cette solennité est attachée au jour de la fête et non à l'office, et par conséquent ne se transfère pas avec lui. Mais en vertu de Concordats ou d'indults, Rome permet pour les fêtes supprimées et certaines grandes fêtes de célébrer leur solennité externe le dimanche suivant, afin que le peuple soit le témoin heureux et s'édifie de l'éclat particulier attaché à ces fêtes et en apprécie mieux l'importance et l'excellence. Cette solennité vise donc uniquement les offices paroissiaux,

[1] Tit. x, n. 7.
[2] *Ibid.* et 27 juin 1893, n. 3808; 14 août 1894, n. 3837.
[3] S. R. C., 11 août 1901, *Romana.*
[4] Tit. x, n. 7.
[5] *Ibid.*; S. R. C., 18 sept. 1666, n. 1341; 24 nov. 1685, n. 1756; 17 juil. 1706, n. 2171.

[1] S. R. C., 27 août 1836, n. 2746; 9 mai 1884, n. 3609, ad 4; 21 février 1896, n. 3885, ad 2.
[2] S. R. C., 2 décembre 1891, n. 3756, ad 1; 10 juillet 1896, n. 3925, dub. IV; *Ephém.*, 1901, p. 290.
[3] S. R. C., 2 décembre 1891, n. 3756, ad 2.
[4] *Ephém.*, 1893, p. 395; 1897, p. 271, 690.

auxquels on donne le plus d'éclat possible pour le peuple.

Ajoutez à cela *la fériation* propre à certaines fêtes, et qui renferme deux obligations : l'une pour les fidèles qui est d'assister à la messe et de s'abstenir d'œuvres serviles, l'autre pour le curé qui est d'offrir et de célébrer pour son peuple. Aucune de ces obligations ne fait partie de la translation, et toutes deux restent annexées à l'incidence de la fête. C'est par indult que l'obligation concernant les fidèles est renvoyée avec la solennité externe au dimanche suivant. Nous excepterons cependant de cette règle l'Annonciation, dont *la fériation* étant impossible le Vendredi saint et ne convenant point le Samedi saint, est renvoyée avec l'office au lundi de Quasimodo. Cette translation est dite pour cela *translatio quoad Chorum et Forum.*

Enfin *les indulgences* accordées *à tous les fidèles* en considération d'une fête ou d'un Mystère ne se transfèrent pas davantage ; elles se gagnent le jour où l'on fait la solennité externe de cette fête ou de ce mystère, c'est à-dire le jour même de l'incidence, si le Saint-Siège n'autorise pas le renvoi de la solennité externe au dimanche suivant [1] ; le dimanche suivant au contraire, si elle y est renvoyée, comme cela a lieu en France pour l'Epiphanie, la Fête-Dieu, etc. [2] ; enfin à la date habituelle de la fête, si elle n'a pas de solennité externe [3]. — Quant aux indulgences *spécialement* accordées *à certaines Maisons ou Congrégations religieuses,* elles restent toujours attachées au jour même de la fête [4].

(A suivre).

L'AMI DU CLERGE et les livres

Comptes rendus bibliographiques

Jésus-Christ prêtre et victime, par le P. Giraud, de la Salette. *Nouvelle édition* revue par un prêtre de la même congrégation. — Deux vol. in-16 de XVI-586 et 540 p., 4 fr. — Paris, Beauchesne.

La loi d'amour. *Charité : Philosophie de la charité,* par le P. Gaffre, O. P. — Un vol. in-12 de 240 p., 2 fr. 50. — Paris, Lecoffre.

Souvenirs de ma jeunesse, par le P. Gratry. — **Philosophie du Credo,** par le même. — Vol. in-12 à 3 fr. l'un. — Paris, Téqui.

Jésus-Christ, sa vie, son temps. *Leçons d'Ecriture sainte prêchées au Gesu de Paris,* par le P. Leroy. Années 1896, 1897, 1898. — Vol. in-12 à 3 fr. — Paris, Beauchesne.

[1] S. I. C., 9 août 1852, n. 360 ; S. R. C., 18 août 1818, n. 2591, ad 5.
[2] S. I. C., *Ibid.*
[3] S. I. C., 12 janv. 1878, n. 435, ad 1.
[4] Beringer, tom. I, p. 99.

Retraites évangéliques. *Zachée,* par le P. Lambert. — Un vol. in-12 de 272 p., 2 fr. 50. — Paris, Beauchesne.

Une âme de prêtre, par l'abbé Naudet. — Deuxième édition, un vol. in-12 de 320 p., 3 fr. 50. — Paris, Beauchesne, et aux Bureaux de la *Justice sociale,* rue Littré, 12.

Une âme d'adolescent, par l'abbé Marandat. — Un vol. in-8 de 194 p., 1 fr. 75. — Chez l'auteur, à Compreignac (Haute-Vienne).

I. — Les prêtres et les pieux fidèles connaissent l'idée fondamentale du P. Giraud : Dieu est le principe et la fin de tout ; donc toutes choses doivent être devant lui dans un état qui soit l'expression de leur absolue dépendance. Cet état, pour les créatures non douées de raison, est inconscient ; pour les créatures raisonnables, il s'exprime en une série d'hommages qui eux-mêmes trouvent leur expression parfaite dans le *sacrifice.*

Le *sacrifice* est donc l'acte essentiel à toute créature raisonnable. Le premier usage de sa raison doit être un acte d'*oblation,* de consécration universelle à Dieu. Son état essentiel est l'état de *victime* (non nécessairement victime d'*expiation,* ce qui est une suite du péché, mais victime d'amour et de *dévouement).*

C'est pourquoi, quand le Verbe de Dieu se fit homme, il contracta, en vertu de sa seule qualité d'homme, l'obligation d'être devant Dieu en perpétuel état de *sacrifice : Ideo ingrediens mundum...* Même quand il n'eût pas eu dessein de nous sauver, il eût dû être *victime* (mais non d'expiation).

Il est donc possible et louable de le contempler en cet état de *victime* dans tous les actes et dans tous les mystères de sa vie, du premier instant au dernier. En certains mystères, cet état s'exprime de façon plus sensible pour nous ; mais en tous, notre foi peut et doit le retrouver, retrouver l'esprit de *sacrifice.* Au ciel il sera *victime* toujours, non plus d'expiation ni de supplication, mais d'adoration et d'action de grâces.

Tel est le plan, ou plutôt l'idée génératrice et centrale qui circule à travers ces deux volumes du P. Giraud. C'est une série de *méditations* sur la vie de Jésus-Christ, mais sur cette vie et sur ses mystères considérés tous au point de vue de son sacerdoce et de son état de victime.

Point de vue fécond entre tous ; et l'exemple du P. Giraud est une preuve éloquente de cette fécondité. Il a écrit de nombreux volumes ; mais au fond il n'a fait qu'un livre, il n'a exposé qu'une idée, l'idée de sacrifice. Autour de cette idée il a tout fait converger, de même que dans la réalité tout converge en effet autour du sacrifice de Jésus-Christ. Et c'est cette idée unique et essentielle qui donne tant de force et de solidité à tous ses écrits : *Prêtre et Hostie* (le meilleur traité de préparation aux saints Ordres et au Sacerdoce, aux vertus sacerdotales et au ministère sacerdotal, 2 vol. in-8, 12 fr.), — *Immolation et Charité dans le gouvernement des âmes, Lettres à une supérieure de communauté* (in-16, 2 fr. 50), — *De l'esprit et de la vie de sacrifice dans l'état religieux* (in-16, 2 fr. 50), — *De l'Union à Notre-Seigneur Jésus-Christ dans sa vie de Victime* (in-18, 2 fr.), — *De la vie d'union avec Marie* (in-18, 2 fr.).

II. — La forme la plus usuelle et la plus indispensable du sacrifice pour les chrétiens, c'est la pratique de la charité. Comment la charité résume tout, comment toutes les vertus trouvent leur plénitude et leur couronne en même temps que leur garantie et leur sauvegarde la plus efficace dans la charité, c'est ce que les prédicateurs ont quotidiennement l'occasion de répéter après Jésus-Christ et saint Paul, mais c'est ce que l'on a rarement mis en lumière plus pénétrante, plus éblouissante, plus crue même que le P. Gaffre.

Le P. Gaffre n'édulcore pas sa médecine. Il y a là nombre de pages qui n'ont pas dû sembler très flatteuses à ses nobles auditrices, si les femmes n'aimaient

mieux encore se voir fouetter, même en public, que de passer inaperçues. Car vous comprenez que, quand il est question de charité, ce n'est pas simplement d'aimer Dieu qu'il s'agit. Aimer Dieu, c'est très bien ; mais Dieu est loin, et l'on trouve nombre de personnes toujours empressées à pratiquer la charité à distance. L'amour de Dieu est sujet à trop d'illusions ; il lui faut un contrôle. Et le contrôle indiqué par Dieu lui-même, par Jésus-Christ, c'est l'amour du prochain. Avez-vous remarqué que dans l'Evangile il est beaucoup plus question de l'amour du prochain que de l'amour de Dieu ? C'est que ces deux amours n'en font qu'un ; et Dieu n'a que faire d'un amour qui ne prétend s'adresser directement à lui que pour se soustraire à la loi d'aimer l'humanité.

Doctrine éminemment pratique, dit justement le P. Gaffre, et qui, bien comprise, mettrait la religion à l'abri de tous les reproches que lui attirent fréquemment les incompréhensions de ses fidèles.

III. — Une des âmes les plus aimantes de la génération qui nous a précédés, ce fut celle du P. Gratry ; et l'on ne cesse de rééditer, pour des lecteurs qui ne cessent d'en être émus et édifiés, cette touchante autobiographie d'un polytechnicien arrivé à la lumière par l'amour. Peu de livres remuent plus fortement le cœur que ces *Souvenirs de jeunesse*. C'est là que le P. Gratry nous dit l'inoubliable vision de *la cité dont tous les habitants s'aimaient :* « On n'a pas vu cette ville. Moi, je l'ai vue. Dieu d'amour ! vous avez voulu me laisser entrevoir quelque chose de cette cité où vous régnez... Je vivais dans cette ville avec une incroyable félicité. J'en voyais les maisons, les rues, les habitants. Il n'y avait pas là un seul menteur, pas un seul traître ; tous se fiaient à tous... ; la moindre souffrance, la moindre peine accumulait vers celui qui souffrait toute l'énergie de tous les cœurs... » (p. 114-121).

La *Philosophie du Credo*, que les héritiers du P. Gratry avaient eu le tort de laisser épuiser, est une exposition raisonnée des articles fondamentaux de la foi chrétienne résumés dans le Symbole des Apôtres. Le P. Gratry l'a écrite à la manière catéchistique, par demandes et par réponses, sous forme de conversation entre un prêtre et un homme instruit. Objections et solutions y sont présentées en un langage également net et saisissant. On sut plus tard que ce dialogue n'avait rien de fictif, rien des « *Dialogues des morts* » de Fénelon, que la conversation avait été réellement tenue et vraie, et que le catéchumène interlocuteur du P. Gratry était son ancien camarade de l'Ecole polytechnique, le général Lamoricière.

IV. — Nous avons dit en 1900 et 1901 la genèse de ces *Leçons d'Ecriture sainte* du P. Leroy et comment l'auteur, qui en avait commencé la publication par celle de l'année 1899, s'était vu pressé ensuite de donner le tout, à partir de l'année 1894. Restaient trois volumes en manuscrits, renfermant les *Leçons* des années 1896, 1897 et 1898. Ils paraissent aujourd'hui : ce qui, avec les séries précédentes, nous donne en tout huit volumes (années 1894-1901) formant une histoire complète de Notre-Seigneur depuis le moment de l'Incarnation jusqu'au commencement de la dernière année de sa vie terrestre.

Histoire très développée comme on voit, présentée sous forme de leçons homilétiques à l'adresse des fidèles, pénétrée de tout ce qu'il y a de sûr dans la science exégétique moderne, d'une science qui ne s'affiche ni ne s'étale, mais que l'on sent très précise et très éveillée et qui donne une grande autorité aux considérations morales et édifiantes. Car le P. Leroy est encore de ceux qui pensent que l'Evangile a été écrit pour notre instruction et notre édification et que la meilleure voie pour en prendre l'intelligence, c'est d'y chercher ce que Dieu y a mis. *Omnis scriptura divinitus inspirata utilis est ad docendum ., ad erudiendum in justitia, ut perfectus sit homo Dei, ad omne opus bonum instructus.*

A ceux qui ne connaissent pas encore le P. Leroy, nous recommandons, entre autres, la Leçon intitulée *Le Siège d'une âme* (la Samaritaine) (année 1896, p. 278-313), et ces lignes touchantes, qui résument l'esprit de ces Conférences (à propos de la condescendance de Jésus vis-à-vis de la Samaritaine) : « Je ne crois pas qu'il y ait au monde un seul pécheur aux pieds duquel Dieu ne soit tombé un jour à deux genoux, le suppliant de l'aimer et en l'aimant de se sauver. Ah ! quand l'amour d'un Dieu s'est abaissé à ce point et qu'il a été repoussé, méprisé, il a le droit d'être sévère. »

V. — Le *Zachée* du P. Lambert forme le tome III de ses *Retraites évangéliques*. Les deux premiers volumes traitaient du *Jeune homme riche* et de l'*Enfant prodigue ;* le tome IV et dernier nous parlera de *Saint Jean-Baptiste*. Ces séries d'instructions, groupées ainsi autour d'un épisode de la vie du Sauveur, sont une démonstration vivante de ce qu'il y a de fécondité dans un texte évangélique, et comment, suivant le mot de La Bruyère, la manière sûre de renouveler la prédication sera toujours de revenir à l'Evangile. Rien ne captive et ne touche comme de suivre, à travers l'histoire de Zachée, les étapes d'une conversion et de toutes les conversions et opérations successives de la grâce en toutes les âmes.

VI. — Un prêtre est un autre Jésus-Christ ; et l'on est sûr de retrouver quelque chose de Jésus-Christ dans l'*Ame de prêtre* que nous présente M. Naudet. M. l'abbé Estève naquit en 1851 ; il fut enfant de chœur au couvent de la *Doctrine chrétienne* à Bordeaux, élève au petit puis au grand séminaire, professeur au petit séminaire, aumônier d'orphelinat et de religieuses, et mourut prématurément à quarante ans. Rien de plus uni, de plus calme, de plus doux, de plus simple que cette vie. Cela rappelle les vies de pieux jeunes gens ou de pieuses jeunes filles que l'on propose à la candide jeunesse de nos pensionnats. C'est presque une idylle. Et l'on était loin sans doute de se figurer M. Naudet les pipeaux rustiques aux lèvres. C'est qu'aussi bien ce livre remonte à dix ans, *grande mortalis ævi spatium !* Tout au plus, en cherchant bien, pourrait-on démêler ici ou là quelque pointe (oh ! combien discrète !) à l'adresse des bonnes Sœurs de la *Doctrine chrétienne*, ou encore quelque accroc à la liturgie, par exemple quand l'excellent aumônier, ne pouvant se résigner à prier pour une orpheline morte à vingt ans (p. 121), dit, le jour des funérailles, la messe de l'Immaculée-Conception...

Mais il faut chercher minutieusement pour trouver à dire ; et l'on ne se défend pas de la pensée que M. Naudet, depuis, n'a pas suffisamment laissé à ses ennemis la peine de chercher pour le prendre en faute. Comme les années nous changent ! et comme les polémiques d'aujourd'hui nous emportent loin de ces pages où tout est tendresse, paix, piété, respect de l'administration, avec un essai même de réhabilitation de Mgr Bellot des Minières ! J'ai bien peur que M. Naudet, si tendre aux hardiesses de l'exégèse, n'en soit plus tard lui-même la victime et que la critique des âges futurs, mise en face de *Ame de prêtre* et de la collection de la *Justice sociale*, ne se refuse absolument à y reconnaître le même auteur et ne nous fabrique deux abbés Naudet comme on nous fabrique aujourd'hui deux Homère ou deux Isaïe, sans compter la demi-douzaine de rédacteurs du Pentateuque.

VII. — *Ame d'adolescent* nous dit les jours courts mais pleins d'un jeune élève du petit séminaire d'Ajain, mort à seize ans. Ces pages avaient d'abord été écrites pour l'intimité de la famille. L'auteur les dédie aujourd'hui à tous ses anciens élèves des petits séminaires d'Ajain et du Dorat : « Puissent-elles éveiller en eux, s'écrie-t-il, les sentiments de ce temps où nous formions une famille étroitement unie !... Elles leur diront du moins que leur professeur, devenu curé de campagne, là bas, dans les montagnes du Limousin, n'oublie aucun

de ceux qu'il a aimés au temps passé ; que sa pensée les suit sur les chemins divers où les a jetés la vocation de chacun et que sa main leur envoie, à chaque aurore, avec l'élan du cœur, le salut qui bénit au nom de Jésus. »

L'Eglise catholique, par l'abbé Bouillat. — Un vol. in-16 de 450 p., 1 fr., *franco* 1 fr. 40. — Paris, Bonne Presse, 5, rue Bayard.

Leçons d'histoire de l'Eglise, *d'après les notes de M. Guillaume*, ancien professeur d'histoire ecclésiastique au Grand Séminaire de Verdun, publiées par l'abbé Mathieu, curé de Velaines. — Tome I. *Antiquités ecclésiastiques.* — Un vol. in-12 de xxv-430 p., 3 fr. 50. — Paris et Bar-le-Duc, Œuvre de Saint-Paul.

La civilisation païenne et la religion, par le P. Reynaud, aumônier de l'Ecole Albert-le-Grand. — Un vol. in-12 de xv-320 p., 3 fr. 50. — Paris, Perrin.

Saint Eustache et la Commune, par le cardinal Coullié (ancien vicaire de Saint-Eustache). — In-8 de 90 p., 1 fr. — Paris et Lyon, Vitte.

Une paroisse canadienne. *Monographie*, par le P. Alexis, capucin. — In-8 de 20 p. — Québec, bureaux de la *Nouvelle-France*, rue Port-Dauphin, 2.

I. — *L'Eglise catholique*, par M. Bouillat, ex-assomptionniste, est un livre étonnant. En 450 pages imprimées en caractères très fins, l'auteur s'est proposé de nous vulgariser la substance de tout ce qui a été écrit de bien sur l'Eglise. Et il y a réussi. C'est une encyclopédie, que ce volume. C'est à se demander ce que l'on n'y trouve pas : notion de l'Eglise, ses marques, sa constitution, le Pape et ses prérogatives, preuves de la divinité de l'Eglise par son établissement et toute son histoire jusqu'à la résurrection de la France moderne, l'Eglise et l'esclavage, la femme, l'enfant, l'ouvrier, le pauvre, l'instruction, l'Eglise et la liberté, l'Eglise et l'Etat : sur tous ces sujets, vastes comme le monde, on vous jette des clartés ravissantes.

Sur l'Eglise, c'est le plus complet travail de vulgarisation que nous ayons en français ; et nous serons heureux désormais de lui faire dans nos indications une place de choix au-dessous des beaux travaux de Salinis, de Monsabré, de Perreyve, de dom Gréa, de Mgr Sauvé.

II. — M. Guillaume, enlevé prématurément à la science historique, jouissait, auprès du clergé de France, d'une renommée universelle, grâce à son excellente continuation de Rohrbacher. La publication qu'inaugure aujourd'hui un de ses disciples zélés montre qu'il y avait en lui tout autre étoffe encore que de l'étoffe de continuateur. Ces *Leçons d'histoire de l'Eglise* comprendront quatre volumes : 1° *Antiquités ecclésiastiques ;* 2° *L'Eglise et la chrétienté ;* 3° *L'Eglise et l'anticatholicisme ;* 4° *L'Eglise et la Révolution.*

Ce ne sera pas un manuel ordinaire, rédigé sur le traditionnel plan de l'ordre chronologique. On y procède par série de tableaux ; on fait choix des grands événements et des grands hommes de l'Eglise, des hommes « représentatifs » ; et tout autour vient se grouper harmonieusement (se cristalliser, eût dit Stendhal) tout le mouvement d'un siècle ou d'une époque. Jungmann avait fait cela autrefois dans ses sept volumes de *Dissertationes selectæ in historiam ecclesiasticam*, et l'avait fait excellemment ; mais l'ouvrage n'a pas été tenu à jour depuis douze ou quinze ans, et puis, il est écrit en latin, ce qui est devenu un épouvantail pour trop de nos jeunes confrères.

Le canevas de ces *Leçons* a été écrit par M. Guillaume lui-même ; quant aux développements, ils ont été rédigés sur les notes prises en classe par l'éditeur actuel qui est lui-même un maître (bien connu par sa monographie d'*Un village barrois sous l'ancien régime, Velaines 1264-1789*).

La *première période* (Ier siècle, *préparation et fondation évangéliques*) tient en cinq dissertations : De l'étude des origines ecclésiastiques ; — Origines de l'Eglise romaine ; — L'hagiographie comme source de l'histoire de l'Eglise ; — Episcopat de saint Pierre à Rome ; — La controverse judéo-chrétienne.

La *seconde période* (IIe et IIIe siècles, *développement intérieur et extérieur*) : six tableaux : Les Pères apostoliques ; — Les Catacombes ; — L'organisation de l'Eglise ; — Les grandes persécutions romaines ; — Littérature chrétienne ; — Art chrétien.

La *troisième période* (IVe siècle, *alliance de l'Eglise et de la société gréco-romaine*) : quatre tableaux : Vue d'ensemble ; — Constantin ; — L'Arianisme ; — Saint Augustin.

Vient ensuite la deuxième partie : *L'Eglise et la dissolution du monde gréco-romain* (du Ve au VIIe siècle) : Les invasions ; — Saint Sidoine Apollinaire ; — Clovis et l'unité franque ; — Saint Grégoire de Tours ; — Etude générale sur les moines.

On voit toute la fécondité de ce plan et la largeur des horizons qu'il découvre.

III. — Ce sont de beaux tableaux d'histoire encore que ces Conférences du P. Reynaud sur *La civilisation païenne et la religion.* Qu'était devenue la religion chez les païens ? Quelle idée se faisaient-ils de Dieu, de sa nature, de la création, de la Providence ? Que savaient-ils de nos devoirs envers Dieu ? Que soupçonnèrent-ils et que réalisèrent-ils de la loi de l'adoration ? de la loi de la prière ? de la loi de l'expiation ? Combien ils furent étrangers à la loi fondamentale et suprême, qui résume toutes les autres, la loi de l'amour ; ce qu'ils firent du culte et, de façon générale, faut-il un culte extérieur et public pour traduire nos sentiments religieux ? Faut-il des temples ou lieux de culte ? des jours de culte ? des prêtres ou ministres du culte ?

Autant de questions qui sont ici franchement abordées, à l'adresse de la jeunesse étudiante, et résolues avec une dialectique vigoureuse, une érudition abondante et sûre (parfois un peu crue, par exemple dans les allusions aux ignominies des cultes païens), et l'éclat sobre d'un style impérieux et décisif.

IV. — Le paganisme est toujours prêt à remonter à la surface de nos sociétés débaptisées ; et la Commune de 1871 en fut une terrible explosion. Au lendemain de ces journées, M. l'abbé Coullié, alors second vicaire de Saint-Eustache à Paris, aujourd'hui cardinal-archevêque de Lyon, avait consigné dans une brochure touchante les angoisses des vicaires et des paroissiens pendant la captivité de leur curé. Ce sont ces pages que l'on vient de rééditer. Elles sont très simples, sous forme de journal ; elles nous font revivre avec une intensité poignante les émotions, tour à tour effrayantes et édifiantes, de ces mois de mai et d'avril 1871.

V. — De la Commune au Canada, c'est quasi de l'enfer au paradis. Mais au paradis l'on travaille ; et nos lecteurs français trouveront profit autant qu'agrément à suivre le P. Alexis dans ses labeurs apostoliques, à apprendre de lui comment se fonde une paroisse de faubourg là-bas et ce qu'ils devront faire eux-mêmes le jour peut-être rapproché où la dénonciation du Concordat les obligera à entreprendre sur des bases modernes la reconstruction de l'Eglise de France.

Instructions sur la vie de N.-S. J.-C. *pour les dimanches et saluts de Carême*, par l'abbé E. Michel, inspecteur diocésain. — Un vol. in-12 de 360 p., 2 fr. 50. — Namur, Wesmael-Charlier.

Nouvelles méditations sur les fêtes de N.-S., de la sainte Vierge et des saints et bienheureux de la Compagnie de Jésus, par le P. Braun. — Nouvelle édition considérablement augmentée, in-16 de 630 p., 2 fr. 50. — Paris, Beauchesne.

L'attente de Jésus, ou *Mois préparatoire à la première communion*, par l'abbé Geispitz. — In-18 de 288 p., 1 fr. 50. — Paris, Téqui.

Méditations pour jeunes personnes. *La Bonté. La Force. Nos Modèles*, par l'abbé Feige, directeur de l'Œuvre de Marie-Immaculée. — Opuscules in-18 de XL-196 p., 0 fr. 60, *franco*, 0 fr. 80. — Paris, Téqui.

L'Année chrétienne, par l'auteur des *Avis spirituels*. — In-16 de 380 p., 2 fr. 50. — Paris, Téqui.

L'Antoniade, *grandes merveilles de saint Antoine de Padoue en France aux temps actuels*, par le P. Jean Chrysostome, capucin. — In-8 de XXVII-350 p., 3 fr. — Paris et Poitiers, Oudin.

L'Art religieux et le Chant grégorien, *Discours* prononcé par M. Guibert, supérieur de l'Ecole des Carmes, en la chapelle du petit séminaire de Versailles. — In-8 de 16 p., 0 fr. 30. — Grenoble, *Revue du Chant grégorien*.

La langue française et son orthographe devant une chambre académique, par l'abbé L. Gonthier. — In-12 de 80 p., 1 fr. 50. — Chambéry, A. Perrin.

La réforme du Calendrier Julien chez les Gréco-Russes, en 1901, par le chanoine Mémain. — In-8 raisin de 32 p., 1 fr. — Rome, tipografia della Pace, et chez l'auteur, à Sens, rue Thénard, 18.

I. — Les *Instructions* de M. Michel sont au nombre de soixante-dix-huit. Elles embrassent toute la vie de Notre-Seigneur et tâchent à dégager de chaque scène les applications pratiques à la vie quotidienne, tout cela avec un grand caractère de simplicité, de naturel, de bonne foi, du mouvement aussi et de l'onction. Il y a là, venue du pays wallon, une excellente leçon de choses à l'adresse de beaucoup.

L'autre jour, un grand prédicateur anglais faisait avec franchise sa confession publique : « Quand j'y réfléchis, il me semble que tout ce que j'écris est dans les nuages. Avec des airs de parfaite logique, je tiens une idée principale en ses ramifications variées ; mais quand, mon sermon fini, j'ouvre un journal, je suis choqué de la brusque transition entre l'auditoire chimérique auquel je m'adressais en chaire et la simple réalité intense des hommes et des choses dont on s'occupe dans les journaux. Et alors, je me demande si, à ceux qui savent la vie, nous paraissons autre chose que des amateurs qui développent une idée avec plus ou moins de *brio*... »

C'est bien en effet l'impression que suggèrent beaucoup de sermons mais que n'ont jamais eue, nous en sommes sûrs, les auditeurs de M. Michel.

II. — La première édition du P. Braun a été épuisée en l'espace d'un an ; et c'est la meilleure recommandation que l'on puisse faire de la seconde, qui paraît aujourd'hui augmentée de 200 pages. Il est superflu de rappeler que ces *Méditations* sont rédigées suivant la méthode de saint Ignace. Elles s'adressent surtout aux âmes pieuses, et particulièrement aux religieuses.

III. — Saint Paul ne savait prêcher que Jésus-Christ au monde qui ne le connaissait pas ; et à nos petits enfants qui brûlent, eux aussi, de le connaître dans leur cœur, c'est un livre tout plein de Jésus-Christ qu'offre M. Geispitz, maître de chapelle à Notre-Dame de Paris. Trente et une méditations sur la vie de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, ce qu'il nous donne, ce qu'il attend de nous : voilà ce charmant opuscule, qui porte en sous-titre : *Mois préparatoire à la première communion*. Un mois, c'est peu sans doute, mais ces méditations sont si nourries et si fécondes qu'on ne se lassera pas de les répéter et qu'elles méritent d'alimenter nos chers enfants une année durant.

IV. — Et après la première communion, nos petites filles, désormais jeunes filles, vont, suivant les traces de leurs aînées de l'an passé, faire leurs délices des *Méditations pour jeunes personnes* de M. Feige, dont les trois dernières séries viennent de paraître : *La Bonté* (ce qu'elle est, ce qu'elle donne, ce qu'elle suppose, ce qu'en est la pratique dans les diverses situations de la vie), — *La Force*, — et *Nos Modèles*, méditations sur les saintes chères à la jeunesse : Cécile, Agnès, Agathe, Lucie, et d'autres moins connues, sainte Céline, sainte Zite, sainte Thècle, si populaire dans l'Eglise primitive, sainte Lydwine, dont un livre célèbre a ranimé la dévotion au fond de tous les cœurs, etc.

V. — Un nouvel opuscule de l'auteur des *Avis spirituels*, c'est toujours une richesse pour les âmes pieuses. Peu d'ouvrages sérieux ont eu plus de succès, depuis quarante ans, que ces *Avis spirituels* qui, dit-on, ne sont autres que les directions données par un illustre jésuite à l'auteur, dont le nom n'est plus un secret pour personne, Mme d'Hofelize. Le nouveau volume qui voit le jour aujourd'hui par les soins d'un Rédemptoriste pourra servir de Pratique de la vie chrétienne ou d'*Introduction à la vie dévote* : pureté d'intention et perfection des actions ordinaires, exercices de piété, traité complet des conversations, jeux et récréations, sanctification du dimanche, confession et communion, pratique de l'examen particulier, telle est la trame générale de ce livre, auquel il est superflu de souhaiter le plus rapide succès.

VI. — L'*Antoniade* s'adresse aux amis de la poésie. Car ce n'est rien moins qu'un poème épique en vingt chants. L'auteur, au cours de ses missions sur les routes de France, s'est senti pris d'un bel enthousiasme au spectacle des innombrables et ineffables merveilles que saint Antoine sème partout sous les pas de ses dévots. Et il a résolu de nous dire son enthousiasme en vers. Qui l'en blâmera ?

> Qu'on dise : Il osa trop, mais l'audace était belle !

Mais contre les esprits positifs qui se préparent à sourire de lui, il a bec et ongles : témoin les vingt-sept pages de sa *préface* qui vous seront un agréable divertissement et le meilleur apéritif à ceux qu'effraierait la perspective d'un tel festin épique à digérer.

Mais, avec ou sans préface, vous verrez que la digestion en est très facile. L'ennui naquit un jour de l'uniformité ; et je vous assure que rien n'est moins uniforme ni moins monotone que l'*Antoniade*. Comme dans toutes les grandes œuvres, comme dans la Bible et dans Homère, comme dans Shakespeare et dans Hugo, les extrêmes s'y rencontrent ; le familier y côtoie le grandiose, et la simplicité des enfants de Dieu vous repose de la superbe des enfants des hommes : témoin Périgueux avec ses six cents gueux, — ou le journaliste libre-penseur qui avait perdu son chat :

> Il pria saint Antoine, ou mieux, il lui lâcha
> Sa promesse d'argent s'il retrouvait son chat !
> ... — Mon chat ! mon cher minou ! te voilà ! te voilà !
> Quel bonheur de te voir ! et d'où viens-tu par là ?

Ou encore la dame au parapluie : elle prend le bateau : « Où est mon parapluie ? » Vite cinq francs à saint Antoine... Incontinent un commis escalade le pont, parapluie ouvert. A qui le parapluie ? La dame exulte, puis :

> Ma foi, je ne veux pas débourser les cinq francs ;
> Mon parapluie était trouvé depuis longtemps

Quand j'ai fait ma promesse. — A peine achevait-elle
De proférer ces mots dignes d'une infidèle,
Qu'en faisant quelque geste un peu brusque dans l'air,
Son parapluie échappe et tombe dans la mer !

Et avec cela, une collection de splendides phototypies hors texte. Et tout cela, à nos lecteurs, pour 2 fr., *franco*, 2 fr. 60. Vraiment, comme nous l'écrit l'auteur, « un des plus grands *Amis du Clergé*, c'est saint Antoine, qui se trouve dans toutes les églises et qui fournit aux prêtres, chassés des bureaux de bienfaisance, le moyen de donner aux pauvres le pain matériel et à tous le pain spirituel. »

VII. — Mais qui dira tout ce que nous devons à saint Antoine ? Ce n'est pas seulement de chats ou de parapluies qu'il s'agit, mais de notre art grégorien, perdu si longtemps et retrouvé quasi miraculeusement. Oseriez-vous jurer que saint Antoine n'est pour rien là-dedans et que la coïncidence est absolument fortuite entre l'épanouissement de la dévotion à saint Antoine et la résurrection des mélodies grégoriennes ?

Soyez sûr que saint Antoine ne s'arrêtera pas en si beau chemin, et qu'avec ces mélodies nous retrouverons la foi, le cœur et l'âme de nos pères.

C'est ce que vous dit excellemment M. Guibert, de Saint-Sulpice, supérieur du séminaire des Carmes, dans son discours sur l'*art religieux et le chant grégorien :* « Ne craignons pas d'avouer à quel point nous sommes tributaires des artistes : ils sont les grands éducateurs de l'humanité, missionnaires du vrai et du bien, lorsqu'ils les font goûter par le beau... Quand il plaît à Dieu de parler aux hommes, ce langage (le plain-chant) est digne de lui. Il s'exprime avec la gravité de la majesté divine : rien en lui de léger ni de précipité. Il ne passe point sur l'âme comme un ouragan ; il la caresse comme un souffle bienfaisant, et il se glisse en elle comme un murmure révélateur... »

VIII. — Ferions-nous pas sagement encore d'invoquer saint Antoine pour retrouver notre orthographe française, si bizarrement défigurée par les caprices des grammairiens ? L'orthographe fait partie de la physionomie esthétique d'une langue ; et l'on lira avec fruit les pages pleines d'érudition et de bon sens, d'aperçus nouveaux et de conclusions pratiques, où M. Gonthier retrace l'histoire de la réforme orthographique, apprécie avec finesse et courtoisie les solutions proposées et se prononce à son tour pour une solution personnelle et neuve : l'institution d'une Chambre orthographique. — En tête, deux lettres approbatives, de M. Louis Havet, membre de l'Institut, et de M. Paul Passy, directeur à l'Ecole des Hautes Etudes.

IX. — Une réforme dont les suites pour l'Eglise pourraient être des plus heureuses, c'est la *Réforme du Calendrier Julien* chez les schismatiques orientaux. Beaucoup d'obstacles se dressent entre nous et les orthodoxes, et la divergence des calendriers n'est sans doute pas de toutes la plus grave. Mais elle est sérieuse pourtant ; et, disparue, ce sera un premier et nécessaire pas de fait vers l'union des Eglises. Où en est cette question de la réforme du calendrier chez les divers peuples du schisme (Roumanie, Serbie, Bulgarie, Monténégro, Grèce, Russie), quelle intensité le mouvement de réforme a prise depuis quelques années, quels contre-projets et quelles solutions tournantes et déviantes essaient d'imaginer ceux qui s'épouvantent à l'idée de tout ce qui pourrait sembler un rapprochement de Rome : c'est ce que l'on trouvera exposé avec grande érudition et netteté dans le remarquable *Mémoire* présenté par M. Mémain à l'Académie pontificale *dei Nuovi Lincei*.

Etudes d'histoire et de théologie positive, par P. Batiffol, recteur de l'Institut catholique de Toulouse. — Un volume in-12 de 312 pages. — Prix : 3 fr. 50. — Paris, Lecoffre.

Ce volume comprend quatre études : 1° sur la discipline de l'arcane ; 2° sur les origines de la Pénitence ; 3° sur la hiérarchie primitive ; 4° sur l'agape.

L'auteur lui-même qualifie ces études d' « enquêtes où on ne trouvera au premier plan que des faits et, pour établir ces faits, des textes ». Au second plan, surtout pour la seconde et la troisième étude, apparaissent des discussions théologiques. Mais « l'*origine des origines* appartient à la dogmatique, et nous renvoyons à cette discipline spéciale les personnes qui s'étonneraient de ne nous voir pas traiter de l'institution divine des sacrements de l'Ordre et de la Pénitence. Nous supposons ici ces problèmes résolus, comme ils le sont, en effet, par l'Eglise. Il nous reste, et le champ est assez vaste, la tradition, c'est-à-dire une série de phénomènes historiques et l'évolution qui est la loi de leur continuité. Cette évolution soulève des *problèmes doctrinaux* qui n'ont pas été tous entrevus par les anciens théologiens, et que nous ne pouvions pas ne pas essayer de résoudre. »

La majeure partie du volume (pages 43-222) est occupée par l'étude sur les origines de la Pénitence. On sait avec quelle âpreté cette question a été discutée ces derniers temps, chez les protestants et chez les catholiques. Nous avons dit un mot de la controverse à propos du *Saint Ouen* de M. Vacandard (*Ami*, p. 473) ; et nous avons indiqué à la page suivante les conclusions de Mgr Batiffol.

Syndicats ouvriers, Fédérations, Bourses du travail, par Léon de Seilhac. — Un volume in-12 de XII-342 pages. — Prix : 3 fr. 50. — Paris, Colin.

Ceci n'est pas une thèse ni un plaidoyer ; c'est un livre de faits et de sens. L'auteur est un de nos sociologues les plus distingués ; il expose dans ces pages la raison d'être des syndicats, les obstacles législatifs ou autres qui longtemps se sont opposés à leur création et à leur fonctionnement, puis leur vie et leur développement depuis la loi de 1884.

Il décrit tour à tour les types les plus remarquables des syndicats ouvriers existants ; et, après avoir bien fait connaître le syndicat qui est comme la cellule de l'organisation ouvrière, il montre les syndicats devenus nombreux et puissants, s'associant sous la forme de fédération de métiers qui unissent les syndicats d'*une même industrie*. (Deux monographies développées sont consacrées à la Fédération des Travailleurs du Livre et à la Fédération des Verriers de France).

Il traite ensuite des fédérations locales de syndicats de *métiers différents*, ou Bourses du travail. Trente pages sont données à la fondation et aux vicissitudes de la Bourse du Travail de Paris.

Enfin une dernière partie nous parle de l'unification des forces ouvrières et du programme poursuivi par les syndicaux français. Longtemps les ouvriers ont été enfermés dans des organisations politiques, à la remorque des politiciens ; aujourd'hui ils ont une tendance prononcée à confier le soin de leurs affaires aux syndicaux, laissant leurs chefs socialistes s'absorber de plus en plus dans le parlementarisme.

Nous, de notre côté, longtemps aussi nous avons eu peur de l'idée syndicale. Pour beaucoup, le mot syndicat éveille des idées de révolution ou tout au moins de paix armée, ce qui n'est pas l'idéal de la paix. Léon XIII nous a débarrassés de bien des craintes puériles ou vieillottes. C'est l'émiettement qui est la Révolution, l'émiettement et l'écrasement des individus par l'Etat. L'idée syndicale, au fond, n'a rien que de moral et de chrétien ; et en fait, devant les entassements d'ouvriers que nécessite l'industrie moderne, les syndicats professionnels apparaissent comme l'unique base sur laquelle se puisse établir une organisation rationnelle du travail, une entente féconde entre patrons et ouvriers, entre le capital et le travail, entre le cerveau qui dirige et le bras qui exécute.

Ce sont des questions que nous n'approfondissons pas ici. On les trouvera étudiées avec la dernière précision dans le livre de M. de Seilhac et aussi avec une grande largeur de vues. Le régime industriel installé par la Révolution, après la suppression brutale des corporations, était celui de la monarchie absolue ; et la monarchie absolue n'a jamais été l'idéal du gouvernement humain, les gouvernants n'étant, pas plus que les autres hommes, exempts du péché originel. On a ri beaucoup, au cours du XIXe siècle, de ces enfants de 16 ans qui, sous l'ancien régime, recevaient en héritage le commandement d'un régiment ; et l'on acceptait sans mot dire qu'un fils pût recevoir, en héritage de son père, l'autorité absolue sur des milliers d'ouvriers d'usine, la possession, pourrait-on dire, de milliers d'existences humaines. Aujourd'hui, a-t-on dit, l'industrie est en marche vers le régime de la monarchie constitutionnelle : le mot n'est pas des mieux choisis ; mais c'est déjà quelque chose que l'idée du droit absolu du patron de la grande industrie ne soit plus de mise, et que tout le monde s'entende pour imposer aux patrons des devoirs corrélatifs à leurs droits et reconnaître aux ouvriers des droits corrélatifs à leurs devoirs.

Le Séraphin de l'école, *Etudes sur saint Bonaventure,* par le P. Evangéliste de Saint-Béat. — Brochure in-8° de 114 pages. — Paris, Œuvre de Saint-François d'Assise, 5, rue de la Santé.

La mode est aux résurrections... d'hommes célèbres, insuffisamment glorifiés de leur temps. Ici, c'est plus qu'une résurrection, c'est une création qu'entreprend le R. P. de Saint-Béat. Il l'avoue lui-même : les scolastiques ont négligé, mal compris, mal interprété saint Bonaventure ; ils ne l'ont pas connu, ou du moins l'ont méconnu. Il s'agit maintenant de lui mettre au front l'auréole de suprématie doctrinale que ses contemporains lui ont refusée, et de lui faire partager avec saint Thomas d'Aquin l'empire dogmatique attribué, avec un exclusivisme injuste, au seul Docteur angélique.

Tel est le rêve et le but du P. Saint-Béat ; telle est l'entreprise que lui inspire sa filiale vénération pour la plus belle gloire de son Ordre. Y réussira-t-il ? Les lecteurs jugeront. On en peut douter. Les scolastiques, même Suarez, ont fort bien connu, étudié, compris et cité saint Bonaventure. Ils ont eu leurs raisons, qu'on peut lire chez eux, de préférer la synthèse métaphysique doctrinale de saint Thomas à celle de saint Bonaventure. Est-ce aujourd'hui qu'on verra réformer ce verdict d'une histoire continue de six cents ans, verdict longuement mûri, basé sur un dossier archiconnu de tout le monde, auquel on n'apporte aucun fait nouveau qui puisse infirmer la sentence d'une si longue série de juges, dont il y aurait quelque témérité à suspecter les intentions ou nier la compétence ?

Pour ceux qui ne connaissent pas l'œuvre de Rada *(Controvers. inter S. Thomam et Scotum),* ces *Etudes* auront au moins le mérite de grouper, dans un ensemble bien présenté (sauf détails sujets à critique), les divers points de controverse qui ont de tout temps séparé les deux écoles, thomiste et franciscaine. Il se fait tard peut-être pour tenter — non pas une conciliation — mais une restauration du culte doctrinal de saint Bonaventure avec quelques rayons d'apothéose empruntés à la gloire, nullement surfaite, de saint Thomas d'Aquin.

Les richesses oratoires de saint Jean Chrysostome, *réunies et disposées pour la prédication,* par Mgr Doublet. — Un vol in-8 de 480 pages, 6 fr. — Paris, Berche.

C'est le second et dernier volume du nouvel ouvrage de Mgr Doublet, dont nous avons déjà présenté le premier à nos lecteurs, avec compte rendu et critique à l'appui (p. 261). Nous répétons volontiers que c'est là une bonne mine à exploiter pour les prédicateurs.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Evêques et Réguliers

3 mai 1902.

Décret général prescrivant pour les religieuses à vœux solennels des vœux simples de trois ans.

DECRETUM

Perpensis temporum adjunctis, attentisque peculiaribus casibus qui ad S. Sedem haud raro deferuntur, nec non postulatis sacrorum Antistitum, visum est huic S. Congregationi Eminentissimorum ac Reverendissimorum Patrum S. R. C. Cardinalium negociis et consultationibus Episcoporum et Regularium præpositæ non esse ulterius cunctandum super quæstione jampridem proposita : An scilicet et quomodo expediat præscribere ut in sanctimonialium monasteriis, in quibus solemnia vota nuncupantur, præmittantur solemnibus vota simplicia ad certum tempus duratura ?

Re itaque mature perpensa ac discussa, in conventu plenario habito in ædibus Vaticanis die 14 martii 1902, præfati Emi ac Rmi Patres S. R. E. Cardinales censuerunt : Supplicandum esse *SSmo Domino Nostro Leoni Divina Providentia PP. XIII,* ut ad moniales votorum solemnium extendere dignaretur, juxta congruum modum, ea quæ salubriter constituta fuerunt a fel. rec. Pio Pp. IX pro religiosis virorum familiis, per encyclicas litteras S. Congregationis super Statu Regularium, incip. *Neminem latet,* datas die 19 martii 1857, et per litteras sub Annulo Piscatoris, incip. *Ad universalis Ecclesiæ regimen,* datas die 7 februarii 1862, cum subsequutis respective declarationibus.

Porro *Sanctitas Sua,* in Audientia habita ab infrascripto Cardinali prædictæ S. Congregationis Præfecto die 3 maii 1902, audita de præmissis relatione, sententiam prælaudatorum Patrum Cardinalium probavit, mandavitque per hujusmet S. Congregationis decretum edici præscriptionum capita, quæ infra scripta sunt, perpetuo inviolateque servanda :

I. In omnibus et singulis sanctimonialium monasteriis cujuscumque Ordinis seu Instituti, in quibus vota solemnia emittuntur, peracta probatione et novitiatu ad præscriptum S. Concilii Tridentini, Constitutionum Apostolicarum et legum Ordinis seu Instituti a S. Sede approbatarum, novitiæ vota simplicia emittant, postquam expleverint ætatem annorum sexdecim ab eodem Concilio Tridentino statutam vel aliam majorem, quæ forsan a constitutionibus proprii Ordinis vel Instituti a S. Sede approbatis requiratur.

II. Hujusmodi professæ post expletum triennium a die, quo vota simplicia emiserint, computandum, si dignæ reperiantur, ad professionem votorum solemnium admittantur : sublata cuilibet potestate hac super re dispensandi, ita nempe ut si qua, non exacto integro triennio ad professionem solemnem, quacumque ex causa, admitteretur, professio ipsa irrita prorsus foret ac nullius effectus.

III. Firma tamen in suo quæque robore manere declarantur indulta a S. Sede jam impertita, quorum vi, nonnullis in locis seu Institutis, professio votorum simplicium ad longius tempus emitti possit.

IV. Præterea ex justis et rationabilibus causis, de quibus tum monasterii Superiorissa tum novitiarum Magistra fidem scripto facere debent, poterit Ordinarius pro monasteriis suæ jurisdictioni subjectis, et Superior Generalis seu Provincialis pro monasteriis quæ exemp-